

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro

Du sauvetage terrestre, maritime et fluvial.

L'indemnité rémunérative d'un sauvetage fluvial.

Les conditions d'élaboration des œuvres de l'esprit et les droits des concessionnaires d'œuvres littéraires.

Brevets d'Inventions.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

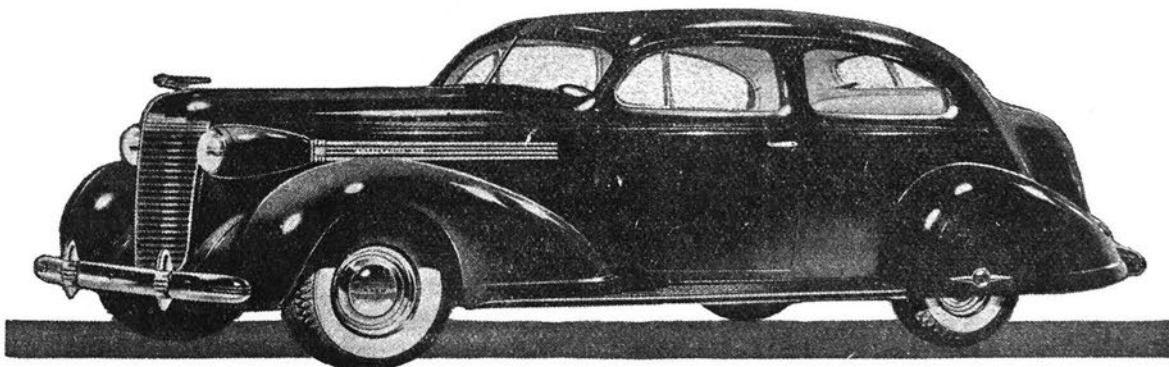
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
 CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
 RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
 General Agent

33, Rue Chérif Pacha
 ALEXANDRIE

TEMPEST

1, rue de la Mission Américaine
 ALEXANDRIE
 Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger
 Studios, etc...

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
 ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des
 AVANT-PROJETS
 et précédé d'une
 INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER
 Avocat à la Cour d'Appel Mixte
 et Directeur de la « Gazette »
 et du « Journal des Tribunaux Mixtes »,
 et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE
 SUR LES TRAVAUX
 DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par
 Alexandre ASSABGHY bey
 Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire
 Technique de la Délégation Égyptienne
 à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE
 ET ALPHABÉTIQUE
 DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des
 Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au
 Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans
 les principales librairies au prix de
 P.T. 25.

La reproduction des clichés
 de marques de fabrique dans
 le R.E.P.P.I.C.I.S. est une as-
 surance contre la contrefaçon.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
 pour MARSEILLE
 un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

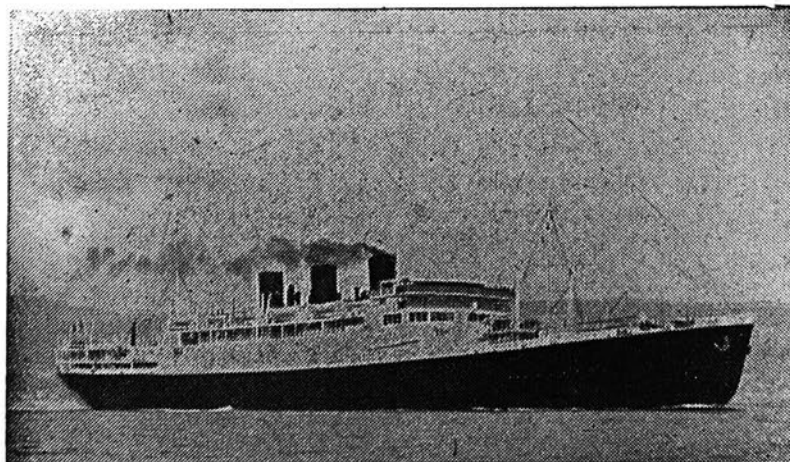
et « MARIETTE PACHA
 (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »,
 (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
 à Marseille par les grands
 courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
 LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
 pour les Indes, l'Indo-Chine,
 la Chine, l'Australie et l'Océan
 Indien.

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Du sauvetage terrestre, maritime et fluvial.

Assurément était-il un commerçant fort avisé ce financier romain à qui l'on doit la création du corps des pompiers. Le feu s'était-il déclaré dans une maison de l'Urbs, la chose lui étant aussitôt signalée par un de ses hommes, il accourait avec ses gens munis de l'attirail nécessaire. Campé devant la bâtisse à la tête de son escouade, il attendait et son attente ne durait guère. Presque aussitôt, en effet, le propriétaire de la maison venait l'implorer de lui sauver son bien. Ce à quoi il consentait sur le champ en y mettant une petite condition. Pour prix de sa peine, il réclamait le quart, la moitié ou les trois quarts de la valeur de la bâtisse. Le propriétaire trouvait les conditions assez dures. C'était, affirmait-il, mettre à bien haut prix l'aspersion d'une eau puisée librement dans le Tibre. A quoi le sauveteur répliquait que c'était là piètrement raisonner. Ce qu'il convenait d'évaluer, c'était, disait-il, le caractère providentiel de son intervention et son résultat pratique. « Car enfin, argumentait-il, si je n'étais pas là ou si encore, présent, je me bornais, à votre exemple et à celui des badauds qui nous entourent, à m'offrir le spectacle d'un bel incendie, vous seriez, ce soir, possesseur d'un monceau de cendres ». L'autre n'en disconvenait pas, mais c'était, soutenait-il, abuser de la situation; son libre arbitre en était violenté. « Moi, faire pression sur vous! répliquait le pompier. Repoussez cette désobligeante pensée. Je ne suis pour rien dans votre trouble. Celui-ci provient d'un fait qui m'est totalement étranger: le feu qui a pris dans votre maison. Il se trouve pour votre bonheur que je suis là. Vous ai-je demandé quelque chose et n'est-ce point vous qui requérez mes services? Ne vous devant rien, je suis libre de m'abstenir ou de fixer les conditions auxquelles je me déciderai à intervenir. Vous connaissez mon prix. Il est ce qu'il est et ne souffre pas marchandage. A vous de décider en toute liberté s'il vous convient ou non. C'est votre intérêt qui présidera à votre détermination. Dites oui, et j'éteins le feu; dites non, et je m'y chauffe ». Le pacte était conclu et l'histoire nous apprend qu'à quelque temps de là le sauveteur

— sa petite idée s'avérant géniale — devint le plus important propriétaire foncier de la cité.

Nous ignorons si le prêteur eut à décider si la convention intervenue faisait ou non la loi des parties, autrement dit si l'émoi extrême dans lequel s'était trouvée la personne qui s'obligeait avait ou non entaché sa détermination.

De nos jours, — bien que, philosophiquement, le problème demeure entier — que vaudrait juridiquement un pareil accord? Encore qu'il se réclamerait du louage d'industrie dont le Code prévoit qu'il peut être convenu à forfait, il ne fait point de doute que le prix convenu puisse être utilement soumis à l'appréciation des tribunaux. Et, sans doute, raisonnant par analogie, le demandeur ne se fera-t-il point faute de rapprocher un service facturé au prix fort d'un prêt arraché à des conditions usuraires. L'argument porterait.

Mais sur quelle base déterminer le prix de la prestation en cas de sauvetage spontanément entrepris? Ici, la prestation a pour contre-partie une obligation résultant du fait. Elle est régie par la théorie de la gestion d'affaires. Au vœu des textes, en effet, « le fait d'une personne qui a procuré intentionnellement un bénéfice à une autre personne oblige cette dernière à tenir compte des dépenses et pertes subies par la première jusqu'à concurrence du profit obtenu ».

Telles sont les règles qui président au règlement de comptes consécutif à un sauvetage terrestre, selon que le sauvetage fut opéré à la suite d'une convention ou que, spontanément entrepris, il se réclame de la gestion d'affaires.

Mais en mer?

Il est de règle en droit maritime que lorsqu'un navire en péril ou ne pouvant poursuivre sa route par ses propres moyens appelle à l'aide en vertu des règles traditionnelles de la solidarité des gens de mer, et qu'un vapeur a réussi soit à le conduire à bon port, soit à lui permettre de réparer ses avaries ou, d'une manière générale, à lui procurer une assistance ou un sauvetage utile, cette aide si précieuse donne lieu à des indemnités qui sont prévues dans tous les Codes de Commerce maritime.

Des conventions internationales entre les Puissances tendent d'ailleurs à codifier et à unifier les règles du droit maritime international en la matière.

C'est ainsi que l'art. 1er de la Convention de Bruxelles sur l'assistance et le sauvetage maritime de 1910 — reproduit par l'art. 338 de l'avant-projet mixte de révision du Code de Commerce maritime égyptien, avant-projet dont Me A. G. Ourfalian, Secrétaire de la Commission présidée par M. le Conseiller J. Y. Brintan, a fourni dans nos colonnes une analyse détaillée (*) — c'est ainsi, disons-nous, que l'art. 1er de la Convention de Bruxelles pose que:

« L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix du passage ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des eaux où ils ont été rendus ».

Il est également intéressant de rappeler à cet égard la teneur de l'art. 339 de l'avant-projet mixte qui s'inspire de la solution consacrée par les art. 2, 3 et 5 de la Convention:

« 1.) Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant un résultat utile donne lieu à rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours porté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

2.) Une rémunération est due encore que l'assistance et le sauvetage aient lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

3.) N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours, malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru ».

Ainsi, le principe de la rémunération du secours, à moins que celui-ci ait été refusé, est-il posé par la Convention de Bruxelles. Le montant de cette rémunération sera, dit l'art. 6 de la Convention de Bruxelles adopté par l'art. 342 de l'avant-projet mixte, « fixé par la convention des parties et, à défaut, par le Tribunal ».

(*) V. J.T.M. Nos. 1718, 1721, 1724, 1727, 1730, 1733, 1736, 1739, 1742, 1766, 1769, 1772, 1775, 1778, 1781, 1784, 1787, 1790, 1793, 1796, 1799, 1802, 1805, 1808, 1811, 1814, 1817, 1820, 1823, 1826, 1829, 1832, 1835, 1838, 1841, 1844 et 1861 des 15, 22, 29 Mars, 5, 12, 19 et 26 Avril, 3 et 10 Mai, 5, 12, 19 et 26 Juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 Août, 6, 13, 20 et 27 Septembre, 4, 11, 18 et 25 Octobre, 1er, 8, 15, 22 et 29 Novembre, 6, 13, 20 et 27 Décembre 1934, 3 Janvier et 12 Février 1935, et plus précisément, sur le point qui nous intéresse, J.T.M. No. 1772 du 19 Juillet 1934.

La convention des parties ferait-elle cependant toujours loi ? Nullement. L'art. 7 de la Convention de Bruxelles dont s'inspira l'art. 343 de l'avant-projet mixte est, en effet, ainsi libellé :

« Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment ou sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables. Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive, dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée ».

Mais de ce que l'art. 1er de la Convention de Bruxelles réglemente l'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger « ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et *bateaux de navigation intérieure* », pourrait-on déduire que ces dispositions régissent le sauvetage de bateaux faisant la navigation fluviale ?

Convient-il, en d'autres termes, d'entendre ou non les règles du droit maritime à la navigation fluviale ?

Le Code de Commerce français et, à sa suite, le Code de Commerce maritime mixte, n'ont pas pensé à donner une définition du navire et à organiser la publicité des états du navire. Pour combler cette lacune, l'avant-projet mixte, à l'exemple de l'avant-projet français, a consacré des chapitres distincts à chacune de ces questions.

L'art. 1er du premier chapitre de l'avant-projet mixte consacré aux navires et autres bâtiments de mer, et qui reproduit textuellement l'art. 190 de l'avant-projet français, définit le navire d'après le lieu où la navigation s'exerce, définition qui ne figure ni dans le Code français, ni dans notre Code maritime. D'après la jurisprudence française, pourtant, « pour savoir si un navire est un navire de mer, il faut rechercher si, d'après sa construction et sa destination, il doit faire des voyages de mer et si, en réalité, il est employé d'ordinaire à faire des voyages de ce genre; il devra encore être considéré comme navire de mer s'il navigue indifféremment soit sur la mer, soit sur les eaux intérieures, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les navires de transport et les remorqueurs » (*).

C'est cette solution de la jurisprudence française que l'avant-projet français a consacrée.

La question demeurant à régler en droit mixte se pose à l'occasion de la refonte du Code de Commerce Mixte. Elle fit, on s'en souviendra, l'objet d'une fort intéressante étude de Me A. G. Ourfalian, parue dans la « *Gazette des Tribunaux Mixtes* » (**).

L'auteur y relève qu'en raison de l'absence en Egypte de toute réglementation à ce sujet, le problème se présente

comme particulièrement délicat. Aussi bien, se défendit-il d'y fournir des indications qui pussent être considérées autrement que comme de simples suggestions. Toujours est-il que dans l'intéressante étude qu'il consacra à la matière, et à laquelle nous renvoyons le lecteur, il opta pour l'affirmative, se recommandant de l'opinion de MM. Ripert et Niboyet et des législations allemande et belge.

Mais que les dispositions préconisées ou d'autres soient adoptées un jour, il n'en va pas moins que, pour l'instant, la carence législative en cette matière se fait particulièrement sentir en ce pays où la navigation commerciale fluviale, à laquelle est si intimement liée sa prospérité, devient sans cesse plus intense, et où il ne se passe point de semaine que le feu ayant pris à un bateau ou chaland chargé d'une précieuse marchandise, un bateau appartenant à une autre compagnie de navigation ne s'emploie à maîtriser le sinistre.

C'est en cet état que s'est récemment posé devant la Cour le problème de savoir quelles règles doivent régir sur notre réseau fluvial le sauvetage d'une embarcation et de sa cargaison.

Comme on le verra dans la chronique de l'affaire que nous donnons plus loin (*), la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, a retenu que le Code de Commerce maritime est inapplicable à la navigation fluviale et que la Convention de Bruxelles, qui ne régit que la matière maritime, ne peut pas être appliquée par analogie, comme l'avait décidé dans la même affaire le Tribunal Civil du Caire, par jugement du 14 Janvier 1935.

Mais, lorsque, nul accord n'est intervenu entre parties lors du sinistre, peut-on, sans par là même inciter à l'avenir un sauveteur possible à s'abstenir, décider que la situation serait régie par la théorie de la gestion d'affaires qui ne saurait valoir au sauveteur d'avantages d'aucune sorte ?

Ou bien ne faudrait-il pas plutôt, par le jeu d'une fiction (qu'autoriserait l'application judicieuse de l'art. 11 du Code Civil), retenir que si les parties avaient été mises en présence en temps opportun, un accord n'aurait point manqué d'intervenir entre elles, de telle sorte qu'on se trouverait en présence d'un accord tacite, — ce qui décalerait la situation juridique des parties du plan de la gestion d'affaires sur celui du louage de services où la rémunération stipulée est susceptible de révision par les tribunaux ?

C'est à cette théorie du « contrat tacite » dont la subtilité était commandée par la gravité, en droit et en équité, du problème débattu, que s'est ralliée la Cour.

Son arrêt du 23 Décembre 1937 apporte ainsi une intéressante contribution à l'intervention législative qui cependant ne saurait être plus longtemps différée.

(*) V. sous la rubrique des procès intéressants la chronique intitulée « L'indemnité rémunérative d'un sauvetage fluvial ».

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'indemnité rémunérative d'un sauvetage fluvial.

(Aff. *Raison Sociale F. Van der Zee « La Fluviale » c. Société Misr pour le Transport et la Navigation*).

Le 9 Mars 1932, à 3 heures du matin, sur le canal, proche le pont de Dalgamoun, à Kafr el Zayat, un chaland appartenant à la Société Misr pour le Transport et la Navigation, chargé de 315 balles de coton, de 250 sacs de graines et de 38 balles de laine, prenait feu.

L'embarcation n'était pas plus munie de pompes que d'appareils d'extinction.

L'équipage demanda du secours.

A ce moment passait le bateau « Dorrit » de la Raison Sociale Van der Zee « La Fluviale », remorquant un train de chalands. Après avoir manœuvré pour éloigner les embarcations qu'il remorquait, il se dirigea vers le chaland en péril et se mit en devoir, faisant actionner ses pompes à vapeur, d'éteindre l'incendie.

L'assistance commença quinze minutes après que le feu s'était déclaré.

Pendant vingt-cinq minutes les pompes du « Dorrit » furent les seules à s'attaquer au sinistre, après quoi les pompiers de Kafr el Zayat, alertés, arrivèrent sur les lieux.

Le « Dorrit » continua son assistance, combinant ses efforts avec ceux des pompiers.

A quatre heures et demie le feu était maîtrisé et à sept heures et demie il était éteint.

Dans l'entretemps, les hommes de l'équipage du chaland de la Société Misr, aidés des villageois accourus, avaient transporté sur la berge ou jeté dans le canal une partie de la cargaison. Le repêchage des marchandises jetées à l'eau avait été effectué par la suite par les hommes de la Société Misr parfois à une grande distance du lieu où elles avaient été jetées.

Invitée par « La Fluviale » à lui payer une rémunération pour le service qu'elle lui avait rendu, la Société Misr répondit qu'une bienveillante assistance, à son sens, se payait par des remerciements, et qu'elle lui en prodiguait en abondance.

Mais « La Fluviale » ne partageant nullement une opinion aussi chevaleresque, la Société Misr se déclara alors toute disposée à lui régler le prix du charbon brûlé pour le fonctionnement de ses pompes et les autres menus frais encourus par le « Dorrit » au cours de son intervention.

« La Fluviale » recourut en référé.

L'expert commis aux soins d'évaluer la marchandise sauvée ainsi que la cargaison et le chaland estima à L.E. 2981 la valeur de la marchandise sauvée et à L.E. 3711 celle de la cargaison et du chaland.

(*) Rennes, 18 Février 1884, *Rev. Int. Dr. Mar.*, 1886-1887, p. 662; — Anvers, 22 Février 1886, *Rev. Int. Dr. Mar.*, 1885-1886, p. 544.

(**) *V. Gaz. XXIII*, p. 213 et suiv.

« La Fluviale », qui évaluait la cargaison à L.E. 6000, assigna la Société Misr en paiement.

Le 20 Décembre 1933, à deux heures et demie du matin, sur le canal, toujours proche le pont de Dalgamoun, un nouvel incendie se déclara à bord d'un chaland appartenant à la Société Misr, et qui n'était point muni de pompes.

Cette fois-ci encore, accoururent sur les lieux les remorqueurs « Prince Georges » et « Edwin » de « La Fluviale », qui, au bout d'un quart d'heure, éteignirent le feu.

« La Fluviale » évaluait la cargaison à L.E. 8000.

Lui ayant réclamé règlement de son assistance, la Société Misr lui refusa une fois de plus toute rémunération en dehors du prix du charbon consommé.

Ce qui amena « La Fluviale » à l'assigner en justice.

Joignant les deux instances, le Tribunal du Caire, y statuant, le 14 Janvier 1935, par un même jugement, condamna la Société Misr à payer à « La Fluviale », à titre d'indemnité rémunérative, L.E. 700 pour l'assistance prêtée au premier chaland et L.E. 500 pour celle prêtée au second.

La Société Misr interjeta appel devant la 2^{me} Chambre de la Cour.

Or, avant d'exercer cette voie de recours, la Société Misr, qui avait souffert de trois incendies sur ses chalands — dont deux avaient été éteints par « La Fluviale » et le troisième avait été un désastre — s'était décidée à munir ses propres bateaux de pompes puissantes. C'est ainsi qu'elle put, à son tour, sauver des bateaux appartenant à d'autres compagnies et sur lesquels le feu s'était déclaré. Notamment, le 2 Décembre 1935, à Kafr el Dawar, elle avait éteint l'incendie qui s'était déclaré à bord du « Pandoura », de la United Egyptian Nile Transport Cy.

Cette assistance prêtée, elle ne s'était point contentée des remerciements de la United Egyptian Nile Transport Cy. Ayant provoqué un constat en référé, elle lui avait réclamé en justice, le 8 Juillet 1936, quelque 3790 livres égyptiennes, représentant, selon elle, le 20 % du bénéfice réalisé. A l'appui de sa réclamation, elle avait invoqué les jugements qui l'avaient condamnée elle-même à servir une indemnité à « La Fluviale ».

Ce fut en cet état de cause qu'elle aborda la barre de la Cour dans les instances qui la mettaient aux prises avec « La Fluviale ».

Cette dernière, relevant que, dans son procès contre la United Egyptian Nile Transport Cy, la Société Misr soutenait à son profit la thèse même qu'elle combattait dans le présent procès, et que dans les conclusions qu'elle avait déposées le 11 Décembre 1936, elle avait invoqué le jugement dont l'appel était pendant, interpréta cette attitude comme une renonciation à l'appel et un acquiescement au jugement déféré.

La 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 23 Décembre 1937, se défendit de partager cette manière de voir.

Elle retint, en effet, que l'attitude de la Société Misr était inspirée du désir légitime de bénéficier à son tour, en l'état de circonstances identiques, de la thèse de « La Fluviale », si celle-ci venait à être définitivement admise par les tribunaux. On ne pouvait, dit elle, prétendre « qu'en manifestant l'opinion qu'il n'y ait qu'un poids et une mesure tant à son détriment qu'à son avantage, la Société Misr — représentée d'ailleurs par des avocats différents dans les deux procès — ait voulu renoncer à l'appel par lequel elle avait saisi la Cour de la question ».

Cette exception devait donc être rejetée.

Au fond la Société Misr plaidait que le Code de Commerce Maritime était inapplicable en matière fluviale et que la Convention Internationale de Bruxelles du 23 Décembre 1910 était également inapplicable à la matière maritime. Elle soutenait que les règles de droit civil étaient seules applicables.

Les rapports des parties ne pouvaient être assujettis, soutenait-elle encore, ni aux règles du mandat ni à celles du louage de services, vu que leurs volontés ne s'étaient point rencontrées pour la perfection de l'un ou de l'autre de ces contrats. Il ne pouvait s'agir, en l'espèce, affirmait-elle, que d'une gestion d'affaires qui, aux termes de l'article 205 du Code Civil Mixte, ne donne droit au gérant qu'aux dépenses par lui faites et aux pertes par lui subies.

C'était, d'ailleurs, sur cette base qu'elle avait calculé et proposé l'indemnité.

La Cour, rappelant des arrêts rendus le 27 Janvier 1900 et le 4 Décembre 1925, admit dès l'abord que le Code de Commerce Maritime était inapplicable à la navigation fluviale et qu'il en allait de même de la Convention de Bruxelles qui ne saurait s'appliquer qu'en matière maritime.

Mais pouvait-on prétendre qu'on se trouvait en présence d'une gestion d'affaires, du fait que nul contrat n'était intervenu entre parties ?

A cet égard, la Cour estima qu'il y avait lieu de retenir que « s'il n'y avait pas eu accord proprement dit des volontés et fixation d'une rémunération pour le service attendu, la Société Misr, si elle avait pu entrer en rapports avec « La Fluviale » par l'entremise des Directeurs des deux Sociétés, aurait certainement chargé cette dernière — dont les remorqueurs étaient sur les lieux munis de pompes sous pression — d'éteindre l'incendie, et qu'une rétribution aurait été convenue ».

Et la Cour d'ajouter :

« Ce serait vouloir méconnaître la solidarité humaine que de supposer que, — devant un danger envahissant, et alors que chaque minute est précieuse — celui qui peut seul prêter une assistance efficace en raison du hasard de sa présence ou de son outillage spécial, au lieu de songer à faire face au danger pour sauver la vie ou les biens de son semblable, pense, avant toute intervention, à arrêter avec la personne qui attend le secours, les conditions et le prix de son assistance ».

Au reste, poursuivit la Cour, « dans cette hypothèse invraisemblable, la

somme fixée d'accord des parties serait sujette à la révision par les tribunaux, la menace du danger et la terreur de celui qui s'engage viciant son consentement ».

Il en va ainsi, observa-t-elle encore, même lorsque l'initiative du prix indiqué émane spontanément de celui que le danger menace. Et de fournir, à titre d'exemple, celui d'un homme qui offrirait la moitié de sa fortune à celui qui retirerait son fils d'une maison en flammes.

En cette matière les tribunaux étaient donc amenés à fixer eux-mêmes la rémunération rétributive, « qu'il y ait eu fixation ou non par les parties, qu'il y ait eu contrat formel ou *contrat tacite* comme en l'espèce ».

Mais sur quelle base devait être fixée cette rémunération ?

Compte devait être tenu ici du sacrifice consenti par l'assistant, comprenant le préjudice subi, le gain manqué et les frais exposés, — et compte tenu également de l'opportunité de l'intervention, de son efficacité et de l'importance du service fourni.

Et la Cour de préciser que si la valeur de ce qui aurait pu périr si l'assistance n'avait pas eu lieu (en l'espèce la valeur de la cargaison) n'entre pas directement en ligne de compte, comme en matière maritime, où un forfait est fixé par la loi, les conventions internationales ou les usages maritimes, le juge ne doit cependant pas perdre totalement de vue cet élément pour apprécier l'importance du service rendu.

Ceci, conclut la Cour, justifiait le partage des frais d'expertise.

En base des considérations qu'elle venait de développer et des éléments de fait rappelés, la Cour fixa à L.E. 400 l'indemnité rémunérative due à « La Fluviale » par la Société Misr, pour sa participation très large et très efficace dans l'extinction de l'incendie du premier chaland, et à L.E. 200 pour l'extinction de l'incendie du second.

Le jugement déféré fut donc réformé en tant qu'appliquant par analogie les règles du droit maritime il avait été amené à fixer une indemnité plus élevée, et confirmé pour le surplus, notamment quant à la jonction des instances, le partage des frais du référé comprenant l'expertise, et la condamnation de la Société Misr à tous les autres frais et honoraires de défense, les frais d'appel étant également mis à sa charge.

Choses Lues.

Un barrage coupant un fleuve a pour but non de tarir son cours inférieur, mais d'augmenter le niveau du cours supérieur. La loi, c'est cela; c'est aussi une canalisation de forces. Il s'agit de répartir la liberté, de diriger, sans les contraindre que doucement, les tendances et les instincts. Méthode objective et qui suppose chez des hommes d'Etat le pouvoir de s'élever au-dessus de la vie et de considérer avec calme le fourmillement humain.

REMY DE GOURMONT. (Epilogues)

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les conditions d'élaboration des œuvres de l'esprit et les droits des concessionnaires d'œuvres littéraires.

« L'élaboration des œuvres de l'esprit ne dépend pas de la seule volonté de l'auteur et varie suivant le tempérament de celui-ci, le mécanisme particulier de la formation de ses idées et le sujet choisi; d'une manière générale, nul ne peut dire quand sera terminée une pièce non achevée, ou même jouée une pièce écrite. Telle est la morale qu'a tirée la 1re Chambre de la Cour de Paris d'un procès qui a opposé, à propos de la pièce « *La Marne* », l'auteur dramatique Paul Raynal et les entrepreneurs de spectacles allemands Bloch-Erben et Marton, et qui a été jugé le 28 Avril 1938.

Ce n'est pas à dire que l'auteur qui s'est enchaîné par une date fixe de livraison du manuscrit puisse récuser son engagement encore que des tolérances de prorogation aient souvent été consacrées par les tribunaux; mais à défaut de convention expresse au sujet d'une œuvre en cours d'élaboration, il n'est pas de « prévisions normales » qu'on puisse invoquer pour refuser l'acceptation, lors même que la livraison n'en aurait été offerte que plusieurs années après le traité.

Les conventions se plaçaient ici en 1929. La belle époque si l'on en juge par ce que l'avenir a réservé! Le national-socialisme n'avait pas encore fait son apparition en Allemagne. Paul Raynal avait obtenu quelques années auparavant au-delà du Rhin un succès considérable avec la traduction allemande du « *Tombeau sous l'Arc-de-Triomphe* ».

On allait exploiter la même veine, avaient pensé Bloch-Erben et Marton, avec une nouvelle pièce à laquelle l'auteur songeait: « *La Marne* », dont il n'avait soumis que le titre et le thème.

On passa contrat le 4 Janvier 1929. L'art. 1er de ce contrat disait:

« Sous la réserve de ses droits pour tous les autres pays, M. Paul Raynal concède à MM. Félix Bloch-Erben et Georges Marton, à partir du jour de la première représentation à Paris, l'autorisation de donner ou faire donner en Allemagne, Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie, et théâtres allemands de Suisse, des représentations théâtrales d'une traduction en langue allemande seulement de l'ouvrage en... acte... intitulé provisoirement « *La Marne* ».

Bloch-Erben et Marton versaient comptant en signant l'acte 4.000 marks, somme qui devait rester acquise à l'auteur définitivement, même si la traduction de sa pièce n'était jamais représentée.

Enfin l'art. 9 prévoyait:

« Dans le cas où une première série d'au moins 10 représentations n'aurait pas lieu à Berlin ou à Vienne sur un théâtre de premier ordre, dans un délai de deux années à partir de la première à Paris, le présent traité serait considéré comme nul et non avenue et les versements qui auraient été faits à Raynal lui resteraient définitivement acquis, tandis qu'il pourrait dis-

poser du droit de traduction, d'adaptation et de représentation de la pièce ».

Aucune stipulation dans le contrat n'indiquait la date ferme ou même approximative à laquelle la pièce devait être terminée pour que le traité pût continuer à recevoir exécution. Son titre et son ordonnance étaient simplement provisoires au moment où on avait traité; l'absence du nombre d'actes laissée en blanc dans le contrat était à ce point de vue significative.

C'est quatre ans plus tard que la pièce devait être achevée, représentée à la Comédie Française le 21 Mars 1933, sous le titre « *La Francerie* » et le manuscrit adressé à Bloch-Erben le 24 Avril suivant. Or, depuis le traité de 1929, de l'eau avait coulé sous les ponts de la Sprée. Les événements politiques, survenus en Allemagne en 1932 et 1933, devaient forcément avoir désormais des répercussions sur l'entreprise et compromettre le succès escompté en Allemagne de la représentation d'une pièce, dorénavant en désaccord avec les canons et l'éthique de la nouvelle Allemagne.

Bloch-Erben et Marton renvoyèrent le manuscrit à l'auteur: la remise était tardive, dirent-ils, aucune représentation ne pouvait être donnée maintenant à Berlin et à Vienne.

Ils assignèrent en résiliation des conventions aux torts et griefs de M. Raynal et en restitution de l'avance de 4.000 marks, faite à l'auteur, qui réclama de son côté 100.000 francs de dommages-intérêts.

Me Maurice Garçon a présenté la défense de ce dernier et Me Antoine a plaidé pour les concessionnaires du droit de traduction et représentation.

Le Tribunal Civil de la Seine avait jugé le 13 Avril 1936 que le traité avait été résilié tacitement de l'accord des parties ou qu'en tous cas la résolution devait être prononcée aux torts et griefs des deux parties, leurs fautes étant réciproques. Il rejetait les demandes en dommages-intérêts tant principale que reconventionnelle, et, la résolution du contrat replaçant les parties dans le même état que si elles n'avaient pas contracté, il ordonnait le remboursement par M. Paul Raynal des 4.000 marks en francs français au cours du jour de la demande. Le Tribunal estimait que le délai de quatre ans écoulé entre la signature du contrat et la première représentation devait être considéré comme contraire aux stipulations des accords ou du moins comme dépassant les « prévisions normales ».

La Cour d'Appel de Paris, au contraire, a estimé qu'on ne saurait ériger en théorie ces prévisions, lorsqu'il s'agit d'une élaboration d'une œuvre de l'esprit. Aucune date ferme n'avait été arrêtée dans le contrat. Le délai de quatre ans ne paraissait pas excessif, non seulement en raison des méthodes de travail et du tempérament connu de l'auteur — trois pièces en douze ans! — mais aussi du fait que le délai a correspondu tant à l'élaboration de la pièce qu'à son acceptation par un théâtre de Paris et à sa première représentation. L'auteur n'était pas tenu de remettre le

manuscrit avant la représentation de la pièce en France. Les concessionnaires avaient l'habitude de traiter avec des artistes créateurs; ils ne pouvaient ignorer le risque qu'ils couraient d'attendre un certain temps le manuscrit. Dans leur hâte de s'assurer des droits sur une pièce dont ils escomptaient le succès, ils se sont peut-être engagés imprudemment. A qui la faute ?

Les concessionnaires avaient repris leur liberté en refusant le manuscrit sans justes motifs. Il y avait donc résolution du traité. Sans doute l'acompte de 4.000 marks ne pouvait-il être gardé à titre de clause pénale dans les termes prévus au contrat, mais des dommages-intérêts étaient dus à l'auteur en raison du préjudice résultant pour lui de l'inexécution des engagements des concessionnaires. Et la Cour pouvait les arbitrer à une somme équivalant à l'acompte de 4.000 marks versé lors du contrat.

Infirmant en conséquence le jugement du Tribunal de la Seine, la Cour déclare les concessionnaires mal fondés en leurs demandes et conclusions, déclare le traité résilié aux torts et griefs de Bloch-Erben et Marton; l'acompte de 4.000 marks doit rester définitivement acquis à M. Paul Raynal à titre de dommages-intérêts.

Et « *La Francerie* » ne se jouera pas sous le signe de la croix gammée.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Novembre 1936.

Mahmoud bey Khater, Hérouan-les-Bains, (23 Novembre 1936). — Perfectionnement à l'invention déposée le 26 Juin 1936, sub No. 156, Classe 48 a, consistant en une amélioration des caractères typographiques arabes, suivant un procédé les unifiant dans leurs différentes compositions et facilitant au besoin la pose des accents arabes (v. J.T.M. No. 2143 p. 46).

Dykerhoff (Walter), Mainz-Amoneburg (Allemagne), (25 Novembre 1936). — Tuyau pour la pulvérisation du ciment liquide (v. J.T.M. No. 2143 p. 46).

Lorenian (Zareh et Libarid), Bucarest, (Roumanie), (25 Novembre 1936). — Pompe pour introduire des médicaments dans le vagin ou l'anus et enveloppes contenant des médicaments (v. J.T.M. No. 2143 p. 46).

Margaritidis (Aristotelis), (Le Caire), (25 Novembre 1936). — Procédé pour débarrasser les chaudières des dépôts calcaires ainsi que pour empêcher leur formation (v. J.T.M. No. 2164 p. 26).

Jasper (Christian Hendrik), Rotterdam (Hollande), (26 Novembre 1936). — Perfectionnements aux jointures des câbles électriques (v. J.T.M. No. 2143 p. 46).

Brodgen Alfred Nathan, Blackpool (Angleterre), (27 Novembre 1936). — Perfectionnement aux jointures des rails (v. J.T.M. No. 2145 p. 31).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1938.

Par les Sieurs et Dame:

1.) Alfred Banoun, propriétaire, allemand.

2.) Félix Banoun, avocat, égyptien.

3.) Jeanne Banoun, rentière, française.
Les deux premiers domiciliés à Alexandrie, 14 rue Wakallet El Khodar et la 3me à Paris, 5, rue du Général Langois.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 496 p.c., d'après les titres de propriété et d'après l'état actuel des lieux de 490 p.c. 40 cm., ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée comprenant un appartement et 4 magasins, de trois étages supérieurs de deux appartements chacun, d'un quatrième étage comprenant quatre appartements et d'un appartement à la terrasse, soit en tout quatre magasins et douze appartements, le tout sis à Alexandrie, à la rue El Amir Abdel Moneim, No. 39.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour les requérants,
762-A-531 Alfred Morcos, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1937, R. Sp. No. 207/62e.

Par El Sawi Ahmed Habib.

Contre Iskandar Ibrahim, fils d'Ibrahim, fils d'Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Novembre 1932 sub No. 5074 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

260 m2 par indivis dans 175 m2 de terrain vague et dans une maison de 350 m2, sis à Toukh El Baraghta, Markaz Chebin El Kom, au hod El Hicha No. 4.

2me lot.

15 kirats et 6 1/2 sahmes à l'indivis dans deux parcelles de 1 feddan, 7 ki-

rats et 23 sahmes et 14 kirats et 19 sahmes, sis également à Toukh El Baraghta, Markaz Chebin El Kom, au hod El Malaka No. 8.

3me lot.

11 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes sis à Bakhati, Markaz Chebin El Kom, au hod Sahel Malakat Toukh No. 20.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

866-C-712

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 24 Septembre 1938, R. Sp. No. 585/63e A.J.

Par le Sieur Otton Drosso, ancien fonctionnaire de l'Etat, italien, demeurant au Caire, 3, place Khédive Ismaïl.

Contre S.E. Ibrahim Pacha Fahmi Karim, ex-Ministre des Communications, égyptien, demeurant à Méadi.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de construction sise à Guizeh, au hod El Sahel No. 16, parcelle No. 8, Markaz et Moudirieh de Guizeh, chareh El Guizeh No. 16, d'une superficie de 2191 m2 50 cm.

2me lot.

Un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 2427 m2 03 cm., sis à Méadi El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Tabieh No. 19.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

881-C-727

S. Cadéménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Septembre 1938 sub R.G. No. 589/63e A.J.

Par:

1.) La Dame Nafoussa Ali Ismail, sans profession, égyptienne, demeurant aux Pyramides, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 8 Février 1938 sub R.G. No. 111/63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des fonds judiciaires, tous deux ayant domicile élu d'office au Caire, en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Fahim Abdel Moghis El Hanafi, propriétaire, égyptien, domi-

cilié au village de Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans et 21 kirats sis au hod Dayer El Nahia, kism awal, No. 5, parcelle No. 69 (il existe sur cette parcelle 4 dattiers).

2.) 13 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

3.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Soltan Aly Gusseri No. 6, kism awal, parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,

W. G. Himaya,

777-C-674

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Abdel Aziz Ahmed dit aussi Abdel Aziz Ahmed Hassan, fils de Ahmed Hassan dit aussi Ahmed Hassan Ahmed, pris en sa qualité de débiteur et héritier de son père feu Ahmed Hassan.

2.) Dame Zohra, fille de feu Ahmed Hassan dit aussi Ahmed Hussein Ahmed, veuve de feu Mohamed Aly Hassan, prise en sa qualité d'héritière de son père susdit.

3.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Hassan susdit, épouse de Moustafa Osman, prise en sa qualité d'héritière de son dit père, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers au village de Tambou, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, et la 3me à Ezbet Abdel Ghaffour Bey, dépendant du village de Khozam, district de Kouss, Moudirieh de Kénéh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Galf actuellement Aboul Abbas, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

2me lot.

57 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Tambou, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

3me lot.

14 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Tambou, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 6500 pour le 2me lot.

L.E. 1700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

784-C-681

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 25 Mai 1938.

Par le Sieur Apostolo M. Caradjas, fils de feu Michel, négociant, sujet hellène, demeurant à Aboul Choukouk (Char-
kieh).

Contre les Sieurs:

1.) Nasr Khalil Nasr El Azzazi,

2.) Ibrahim Khalil Nasr El Azzazi.

Tous deux fils de feu Khalil Nasr El Azzazi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Hafez, Markaz Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hafez, Markaz Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
756-DM-593 Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1938.

Par Costi Crocas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Aga.

Contre:

1.) Ahmed Hassan Galalah,

2.) Aly Hassan Galalah.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes sis au village de Nawassa El Bahr, district de Aga.

2me lot.

1 feddan et 5 kirats sis au village de Nawassa El Bahr.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 108 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
755-DM-592. Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Salama Zayed, fils de feu Mohamed Salama Zayed, dit aussi El Sayed Mohamed Salama Zayed, fils de Salama Zayed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Nazla, fille de Ahmed Lachine, sa mère.

2.) Dame Hanem, fille de Arafa Zayed, sa veuve.

3.) Salama Mohamed Zayed, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, enfants du dit défunt, les nommés: a) Samiha, b) Fawzia, c) Hosni et d) Salama.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Chorabia, district de Belbeis (Ch.).

Objet de la vente: 22 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Charabia, district de Belbeis (Ch.).

D'après l'état dressé par le Survey.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr El Charabia, district de Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1740 outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
753-DM-590. Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Août 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) El Saïd Aly Chalabi,

2.) Youssef Aly Chalabi.

Tous deux enfants de Ali Mohamed Chalabi, de Mohamed Chalabi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 17 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

D'après l'état dressé par le Survey.

17 feddans, 13 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1540 outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
754-DM-591. Avocats.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,

ou B.P. 1200. Tél. 29974,

Alexandrie.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Marie Passo, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Kassem Hassab Osman, propriétaire, sujet local, domicilié à Hadra (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Mai 1935 No. 1955.

Objet de la vente:

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 147 p.c. 54 avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et un étage supérieur et des chambres à la terrasse, le tout situé à la rue Hagner, sans numéro de tanzim, kism Moharrem-Bey, Mohafazat El Iskandaria, quartier El Hadra, limité comme suit: au Nord, Hagner; à l'Ouest, ruelle sans nom; au Sud, propriété Mohamed Osman; à l'Est, propriété Kenaoui Mohamed. Le dit immeuble porte le No. 140 Municipal à la peinture verte.

Mise à prix: L.E. 16 outre les frais.

Pour la poursuivante,
767-A-536 N. Galioungui, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Sattar Attieh Abou Hadèche.

2.) Mohamed Attieh Abou Hadèche.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Morchid, district de Foua (Gharbieh).

Débiteurs solidaires.

Et contre la Dame Fatma Abdel Samad Aboul Nour, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Guemagmoun, district de Dessouk (Gharbieh).

Tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1875 (Gharbieh).

Objet de la vente: 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Abou Aly, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Kaléc No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Octobre 1938.
Pour la requérante,
684-A-501 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed El Mokhtar, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khadra Ibrahim El Warini, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, savoir: a) Ramadan, b) Hamed et c) Abdel Hamid ou Abdel Halim.

2.) Ramadan. 3.) Hamed.

4.) Abdel Hamid ou Abdel Halim.

Ces 3 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Zobeida, épouse Abdel Hadi Abou Koura.

6.) Fatma, épouse Abdel Sattar Mohamed Khalifa.

Ces deux filles majeures du dit défunt.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur Sett El Eila, de son vivant héritière de son père, le dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Radouan Salama Gadalla, savoir les Sieur et Dames:

7.) Ibrahim. 8.) Ramadan.

9.) Ahmed. 10.) Hanem.

11.) Mohamed. 12.) Khadra.

13.) Zarifa. 14.) Nouzha.

Ces huit enfants du dit défunt.

15.) Anna Mohamed Gamal El Dine, sa veuve, prise également comme tutrice de son petit-fils mineur Ahmed, fils et héritier de feu Abdel Hamid Radouan Salama, de son vivant héritier de son père, feu Radouan Salama Gadallah précité.

16.) Ahmed Abdel Hamid Radouan Salama, pour le cas où il serait devenu majeur.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Ahmed El Mokhtar, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Ahmed El Mokhtar précité et de sa sœur Sett El Eila préqualifiée, savoir:

17.) Saida El Sayed Khalil, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés Mohamed et Mostafa.

18.) Mohamed. 19.) Mostafa.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

D. — Les Sieurs et Dame:

20.) Fatma Barakat Khattab, veuve et héritière de feu Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Kébir, fils de Sid Ahmed Khalifa, de son vivant codébiteur originaire.

21.) Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Saghir, fils de Sid Ahmed Khalifa, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire que comme tuteur de ses nièces mineures Samiha et Sett El Balad, filles et héritières de feu Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Kébir préqualifié.

22.) Samiha. 23.) Sett El Balad.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

24.) Fathalla Sid Ahmed Khalifa.

25.) Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

Ces deux enfants de Sid Ahmed Khalifa.

26.) Hussein Hassan El Warini, fils de Hassan El Warini.

27.) Assaad Mansour de Mansour Guirguis.

Ces quatre codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, Markaz Foua (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Halim Soliman El Malatiali, qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Om Ombarka Mohamed Gamal El Dine, sa mère, prise aussi en son nom personnel.

2.) Mohamed Soliman El Malatiali.

3.) Abdel Rahman Youssef Abdel Wahab Achour.

4.) Nemira Youssef Abdel Wahab Achour.

5.) Nazla Soliman El Malatiali.

Ces quatre derniers frères et sœurs dudit défunt.

La dernière prise aussi en son nom personnel.

B. — Les Sieurs et Dames:

6.) Abdel Rahim Abdel Ati Osman El Dekheil, héritier de son père Abdel Ati Osman El Dekheil et de sa mère Farh Ibrahim Mohamed El Zoheidi, celle-ci de son vivant héritière de son époux, le dit défunt.

7.) Khalil Ibrahim El Bardina.

8.) Abdel Sattar Mohamed Khalifa El Banna.

9.) Bahgat Assaad Mansour Guirguis.

10.) Fathalla Mohamed Abou Moustafa.

11.) Mohamed Khalil El Tor.

12.) Hussein Naim El Meezaoui.

13.) Ibrahim Naim El Meezaoui.

14.) Abdel Fattah Naim El Meezaoui.

15.) Mohamed Radouan Salama.

16.) Ibrahim Radouan Salama.

17.) Ramadan Radouan Salama.

18.) Ibrahim Fakhr El Dine Fakhr El Dine.

19.) Chaabane Fakhr El Dine Fakhr El Dine.

20.) Mohamed Hassan El Warini.

21.) Aly Hassan Abou Richa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 6me jadis à Kebrit et actuellement aux prisons d'Abou Zaabal où il est détenu sub No. 274/35e, le 7me jadis à Kebrit et actuellement de domicile inconnu et tous les autres à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit les 26 Juillet 1935, No. 3083, et 24 Septembre 1935, No. 3679 (Gharbieh) et l'autre du 25 Septembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 17 Octobre 1935, No. 3889 (Gharbieh).

Objet de la vente:

25 feddans et 6 kirats de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua et Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Mohamed Ahmed El Mokhtar.

9 feddans et 1 kirat divisés ainsi:

1.) Au hod Berriet El Hatab No. 5.

5 feddans et 18 kirats en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats.

La 2me de 3 feddans et 15 kirats.

La 3me de 15 kirats.

2.) Au hod Moiin El Dine No. 14.

3 feddans et 7 kirats.

II. — Biens appartenant en commun aux Sieurs Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Kibir, Mohamed Sid Ahmed Khalifa El Saghir, Fathallah Sid Ahmed Khalifa et Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

8 feddans, 3 kirats et 6 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Rezk No. 18.

2 feddans et 5 kirats en trois parcelles:

La 1re de 22 kirats.

La 2me de 22 kirats.

La 3me de 9 kirats.

2.) Au hod Abou Seeda No. 17.

21 kirats.

3.) Au hod Berriet El Hatab No. 5.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes.

III. — Biens appartenant à Radouan Salama.

4 feddans et 1 kirat au hod Berriet El Hatab No. 5.

IV. — Biens appartenant à Hussein Hassan El Warini.

19 kirats et 8 sahmes au hod Berriet El Hatab No. 5.

V. — Biens appartenant à Assaad Mansour.

3 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Berriet El Hatab No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
729-A-528 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur John Bonnici, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Farag, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, en date du 20 Juin 1932, transcrit le 6 Juillet 1932 No. 3692.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 157 p.c. environ, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, inscrit à la Municipalité au nom de la Dame Khadiga Ali Basma sub No. 553, garida 153, volume 3, le tout sis à Alexandrie, non loin de la rive du canal Mahmoudieh à l'endroit connu sous le nom de Jardin Ghorbal, chiakhet Mohamed Rifai, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha.

Limité comme suit: au Nord, sur une longueur de 11 m. 15 cm. environ par un mur mitoyen avec la maison contiguë, propriété du Sieur Soliman Abdou et sur une longueur de 1 m. 10 cm. environ par le dit Soliman Abdou; au Sud, sur 12 m. 25 cm. environ par une rue de 6 m.; à l'Est, sur 7 m. 50 cm. environ par une rue de 6 m.; à l'Ouest, sur 7 m. 30 cm. environ par la maison contiguë, propriété du Sieur Mohamed Youssef Chérif.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Pour le poursuivant,

768-A-537 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Onsi Gad El Kabbani, de son vivant débiteur originaire, et de son fils et héritier Mahmoud Chocri Onsi, décédé après lui, savoir:

1.) Khadiga Hassan Hamdi, veuve du dit Mohamed Onsi Gad El Kabbani, prise également comme tutrice de son fils mineur Abdel Hamid.

2.) Abdel Hamid, pour le cas où il serait devenu majeur.

3.) Aly Onsi. 4.) Nahad. 5.) Anga.

Ces 4 enfants dudit feu Mohamed Onsi Gad El Kabbani.

B. — 6.) Eicha Aly Gad, épouse de Sayed El Tataoui, prise en sa qualité d'héritière de feu Nafoussa Mohamed El Chaféi, de son vivant héritière de son fils Mohamed Onsi Gad El Kabbani et de son petit-fils Mahmoud Chokri Onsi, tous deux susqualifiés.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Alexandrie, à Sayala, rue El Awamri No. 2, kism Goumrok, et la 6me à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Gazar Aly El Tataoui, qui sont:

1.) Labiba Soliman Amer El Tataoui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Hosni.

2.) Mohamed. 3.) Fahmy. 4.) Khairiya.

5.) Hosni, pour le cas où il serait devenu majeur.

Ces 4 enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Youssef El Sobhi El Kebir El Sobhi, qui sont:

6.) Mabrouka Sid Ahmed Sid Ahmed El Naggar, sa veuve, prise également comme héritière de son fils Abdel Kaoui Youssef El Sobhi.

7.) Sekina, épouse de Ahmed Ahmed El Sobhi.

8.) Khadiga, épouse de Youssef Ibrahim El Sobhi.

Ces deux filles du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Kaoui Youssef El Sobhi, qui sont:

9.) Fatma Khalafalla Ahmed El Sobhi, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Mo-neim, Abdel Samad et Nour, issus de son mariage avec le dit défunt.

10.) Abdel Moneem. 11.) Abdel Samad.

12.) Nour.

Ces 3 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

D. — Les Hoirs de feu Hassan Aly Tataoui, qui sont:

13.) Ahmed. 14.) Fatma.

15.) Khaddouga.

Tous trois enfants du dit défunt, pris également en leur nom personnel.

E. — Les Hoirs de feu Attia Hassan Aly Tataoui, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de son père Hassan Aly Tataoui, savoir:

16.) Zeinab Mohamed Kabil, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Samha et Osman.

17.) Abdel Wahed. 18.) Hassan.

19.) Hanem, épouse de Talha Mohamed El Achtoukhi.

20.) Osman.

Ces 4 ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

F. — 21.) Abdel Aziz Mohamed El Tataoui.

22.) Nasr Sid Ahmed Abdalla El Tataoui.

23.) Hamed Sid Ahmed Abdalla El Tataoui.

24.) Zeinab Attia El Sobhi ou El Sebahi.

25.) Kérim Mohamed Kérim.

26.) Mahmoud Abdalla El Tataoui.

27.) Ahmed Rachdan Rachdan.

28.) Metwalli Sid Ahmed Abdalla El Tataoui.

29.) Chaker Sid Ahmed Abdalla El Tataoui.

30.) Mohyi El Dine Sid Ahmed El Tataoui.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Ezbet Mohamed Gazar, dépendant de Takouda, le 27me à Boreig, le 28me à Tantah, rue El Wichi, immeuble El Gabane, où il est Secrétaire à l'Ecole Polytechnique, le 29me à Tanta, rue Taha El Hakim, immeuble Attia Habachi, où il est employé à la Municipalité, le 30me à Kafr El Darwar (Béhéra), où il est Inspecteur au Service Sanitaire (Moufateche Sahha) et tous les autres à Mehallet Ménouf, district de Tanta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, l'un du 11 Juin 1935, transcrit le 26 Juin 1935, No. 2708 Gharbieh et l'autre du 15 Août 1935, transcrit le 29 Août 1935, No. 3427 (Gharbieh).

Objet de la vente:

43 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Mehallet Menouf et Bourig, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), 30 feddans, 20 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) Au hod Gorn Bilal El Gharbi No. 22: 18 feddans, 1 kiral et 4 sahmes en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 1 kiral et 12 sahmes, parcelle No. 36.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 40.

La 3me de 13 feddans et 6 kirats, parcelle No. 44.

2.) Au hod Gorn Bilal El Charki No. 23: 10 feddans, 11 kirats et 22 sahmes en 5 parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11.

La 3me de 23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21.

La 4me de 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 41.

La 5me de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

3.) Au hod El Nachou El Bahri No. 4: 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 22.

B. — Au village de Bourig, district de Tantah (Gharbieh): 12 feddans, 9 kirats et 17 sahmes, savoir:

1.) Au hod Zobeida No. 10: 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 7.

2.) Au hod El Kheltaba No. 16: 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 20.

La 2me de 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27.

La 3me de 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

La 4me de 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 23.

Il est à noter que sur les biens de ce hod une quantité de 3 kirats et 12 sahmes a été prise par le Gouvernement, pour cause d'utilité publique et pour le chemin de fer du Delta, ce qui réduit la quantité réelle des biens de ce hod à 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Kibli No. 21: 1 feddan, 20 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 16.

4.) Au hod El Sayed Heiba No. 14: 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1640 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
727-A-526. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Antoine Passo.

2.) Jean Passo.

Tous deux bijoutiers, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed El Sayed Mohamed Wahba,

2.) La Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huissier J. Favia, transcrit le 17 Octobre 1936, sub No. 3921.

Objet de la vente:

Immeuble appartenant à la Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 300 p.c. 20/00, sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, rues El Wassek et El Malek Saleh, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sans numéro de tanzim et No. 452 immeuble, garida 52, chapitre 3, inscrite au nom de Zanouba Mohamed Mohsen, année 1935, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, cette parcelle formant le lot No. 508 du plan de lotissement du Domaine du Sporting, limitée: Nord, sur 16 m. 25 par le lot No. 508, propriété de Hassan Aly Bessar; Sud, sur 14 m. 45 par la rue El Wassek et au Sud-Ouest par un pan coupé de 3 m. de longueur par la rue El Wassek et la rue El Malek Saleh; Est, sur 8 m. 95 par le lot No. 510, propriété de Carolina Segatori et Maria Mazella; Ouest, sur 9 m. 95 par une rue de 10 m. dénommée El Malek Saleh.

Mise à prix: L.E. 55 outre les frais. Pour les poursuivants,

769-A-538 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Messaed Hetata, fils de Aly Messaed Hetata, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Dame Farhe fille de Hassan El Biss, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Mostafa, b) Abdel Hamid, c) Abbas et d) Wahida.

2.) Abdel Fattah, son fils majeur.

3.) Mostafa. 4.) Abdel Hamid.

5.) Abbas. 6.) Wahida.

Ces 4 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nagui El Barkouki, fils de Nagui El Barkouki, de son vivant garant solidaire et caution réelle, savoir:

7.) Ahmed Farid El Barkouki, son fils.

8.) Fatti, fille de Mahmoud El Sanadissi, sa veuve.

C. — Les Hoirs de feu Cheikh Aly Messaed Hetata, de son vivant héritier de son fils feu Mohamed Aly Messaed Hetata ci-dessus qualifié, savoir:

9.) Ibrahim Aly Messaed Hetata.

10.) Aboul Enein Aly Messaed Hetata.

11.) Hag Hussein Aly Messaed Hetata.

12.) Tayel Hussein Aly Messaed Hetata.

Tous les quatre enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koddaba, district de Kafr El Zayat sauf les 7me et 8me à Miniet Ganag, district de Dessouk (Garbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Meguid Aboul Enein Hetata, qui sont:

1.) Mahgouba, fille Rached Messaed Hetata, sa veuve.

2.) Rached.

3.) Ayoub.

Ces deux enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Hussein Rached Hetata, qui sont:

4.) Fahima, fille Mohamed Mostafa Khalaf, sa veuve.

5.) Mohamed El Kébir.

6.) Mohamed El Saghir.

7. Kokab, épouse Rached Abdel Meguid Hetata.

8.) Tayel Rached Hetata, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs Fatma et Abdel Halim.

9.) Fatma. 10.) Abdel Halim.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les 5me, 6me, 7me et les mineurs enfants dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Khalifa Rached Hetata, qui sont:

11.) Hamida, fille Khalifa Ahmed Hetata, sa veuve.

12.) Hussein. 13.) Hanem.

14.) Atef, pris tant en son nom que comme tuteur de ses frères mineurs et cohéritiers Fahmy et Rached.

15.) Farida, épouse Ayoub Abdel Meguid.

16.) Fahmy. 17.) Rached.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les six derniers enfants dudit défunt. D. — Les Sieurs et Dames:

18.) Abdel Raouf Rached Messaed Hetata.

19.) Tayel Rached Messaed Hetata.

20.) Rached Rached Messaed Hetata.

21.) Ahmed Rached Messaed Hetata.

Ces quatre enfants de Rached Messaed Hetata.

22.) Mohamed Aboul Enein Rached Hetata.

23.) Aly Ahmed Ismail Messaed.

24.) Abdel Meguid Ahmed Ismail Messaed.

Ces deux enfants de Ahmed Ismail Messaed.

25.) Mohamed Aly Messaed.

26.) Aly Aly Messaed.

27.) Dame Farh Hassan Mohamed El Bess.

28.) Zakia Hassan Mohamed El Bess.

29.) Kotb Mohamed Amer Eiba ou Ebaya.

30.) Ibrahim Mohamed Amer Eiba ou Ebaya.

31.) Radouan Moursi Aly El Barbari.

32.) Abdel Berr Moursi Aly El Barbari.

33.) Moustafa, fils de Mohamed Aly Zaghloul.

34.) Abdel Halim Ibrahim Abdel Nabi El Zamrani, Entrepreneur aux Chemins de fer du Delta.

35.) Nefissa bent Ibrahim Aboul Enein Abou Taha.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 4me, 6me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me, 16me et 17me au Caire à Helmieh El Guedida, Chareh El Madarès No. 31, immeuble El Malla, appartement No. 4, la 35me à Tanta, rue Hamed Salah, le 34me à Bassioun, les 29me et 30me à Ezbet Hag Ahmed El Naggar, dépendant de Salomon El Gohar, les 31me et 32me à Kafr Gaafar, le 33me à Kafr El Hammam et tous les autres à El Koddaba, district de Kafr El Zayat (Garbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, le 1er en date du 15 Avril 1935, transcrit le 3 Mai 1935, No. 1920, et le 4 Mai 1935, No. 1940 Garbia, et le 2me en date du 16 Juillet 1935, transcrit le 7 Août 1935, No. 3186 Garbia.

Objet de la vente:

81 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Bassioun et de Salamoun El Gohar, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

I. — Au village de Bassioun.

47 feddans, 9 kirats et 1 sahme, répartis comme suit:

A. — Biens appartenant au débiteur Mohamed Aly Messaed Hetata:

33 feddans, 17 kirats et 1 sahme, divisés ainsi:

1.) Au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, 26 feddans et 9 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re, de 13 feddans, 2 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 47.

La 2me, de 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 46 et 47.

2.) Au même hod.

4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 44, à prendre par indivis dans 1 feddan et 18 kirats comprenant une ezbeh et un jardin.

3.) Au hod Karabis ou Karabas, No. 4. 9 kirats à prendre par indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 163.

4.) Au hod El Lewa Serou No. 6. 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 16.

5.) Au hod Hamdoun El Charki No. 3. 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 101.

B. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Bey Nagui El Barkouki:

13 feddans et 16 kirats au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, parcelles Nos. 40 et 41.

II. — Au village de Salamoun El Gohar.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aly Messaed Hetata, seul.

33 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Edri No. 3.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Zayana wal Haganaya No. 4.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles, à savoir:

La 1re, de 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 6.

La 2me de 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 41 et 42.

3.) Au hod Dayer El Nahia, No. 5.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, divisés en 2 parcelles, à savoir:

La 1re de 3 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 43 et 45.

La 2me de 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

4.) Au hod El Okr wal Salmi No. 6.

3 feddans et 20 sahmes, en 2 parcelles, à savoir:

La 1re, de 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 13.

La 2me, de 20 kirats, parcelle No. 63.

5.) Au hod El Immama No. 7.

2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, en 3 parcelles, à savoir:

La 1re, de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 32.

La 2me, de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle Nos. 29 et 30.

La 3me de 12 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 46.

6.) Au hod El Kibli No. 8.

17 feddans et 5 kirats, en 5 parcelles, à savoir:

La 1re, de 3 feddans et 10 sahmes, parcelles Nos. 13 et 21, à prendre par indivis dans 14 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

La 2me, de 21 kirats, parcelle No. 59.

La 3me, de 10 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 51, 52, 53 et 57.

La 4me de 1 feddan et 19 kirats, parcelles Nos. 29 et 30.

La 5me, de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelles Nos. 46 et 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9400 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Augusto Orfanelli, rentier, sujet italien, domicilié à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Mohamed Ali El Menzalaoui, propriétaire, local, domicilié à Hadara (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier C. Calothy, transcrit le 2 Décembre 1936, sub No. 4585.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 589 p.c. 40, sise à Ramleh, station Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, à l'Est de la localité d'Abou Nawatir, kism El Raml, circonscription El Raml, chiakhet Aboul Nawatir Charki wa Carlton et faisant partie du lot No. 43 du plan de lotissement de la Société The Building Land of Egypt dressé par cette dernière. La dite parcelle sise à la rue Kalini Bacha et la rue El Fayoumi, limitée: Nord, sur 22 m. par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue El Fayoumi; Sud, sur 23 m. 05 par le restant du lot No. 43, propriété de la Dlle Ketty Georgiadis; Est, sur 14 m. 20 par le lot No. 42 appartenant à la Building Land of Egypt, actuellement Elias Guirguis; Ouest, sur 15 m. 40 par la rue Kalini Pacha, avec les constructions y existantes consistant en une villa formée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que des annexes dans le jardin, notamment un garage, immeuble municipal No. 617, garida 22, volume 4, kism El Raml, inscrite à la Municipalité au nom de Mohamed Aly El Menzalaoui de l'année 1933, sans numéro de tanzim, donnant à la rue Kalini Pacha.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
765-A-534 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Mohamed Wassel.

2.) Hassan Mohamed Wassel.

3.) Attieh Mohamed Wassel.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Wassel, dépendant d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim El Cherbini Ahmed.

2.) Abdel Aziz El Cherbini Ahmed.

3.) Hassan Mohamed Wassel, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ibrahim.

4.) Mohamed Hassan Mohamed Wassel.

5.) Mahmoud Hassan Mohamed Wassel.

6.) Kaab El Kheir Hassan Mohamed Wassel.

7.) Om El Kheir Hassan Mohamed Wassel.

8.) Kaab El Kheir Mostafa Ahmed El Naggar.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 25 Mai 1935, No. 2283 (Gharbieh).

Objet de la vente: 21 feddans, 9 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sirou wal Mahgara No. 7, kism awal.

12 feddans, 8 kirats et 8 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 10 kirats, parcelle No. 12.

La 3me de 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 32.

La 4me de 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 9.

2.) Au hod Om Amer El Baharia No. 6. 21 kirats, parcelle No. 19.

3.) Au hod El Gharika ou El Ghorefa No. 8.

2 feddans et 15 sahmes, parcelle No. 16.

4.) Au hod El Sirou wal Mahgara No. 7, kism tani.

6 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 4 feddans et 10 kirats, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1055 outre les frais. Alexandrie, le 3 Octobre 1938.

Pour la requérante,
697-A-514 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Wakf Hassan Bey Pertew, représenté par son nazir le Sieur Mostafa Bey Pertew, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

2.) Le Sieur Gerassimo Galiounghi, architecte, hellène, domicilié à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Assaad Haddad, dentiste, local, domicilié à Camp de César (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1937, huissier A. Mieli, transcrit le 18 Février 1937 sub No. 672.

Objet de la vente:

Un immeuble comprenant terrain et constructions, situé entre les stations de Chatby et de Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, en bordure de la rue Ambroise Ralli et exactement à l'intersection des rues Ambroise Ralli, Tanis, Farah et en partie rue Haddad, et portant le No. 33 de la rue Ambroise Ralli.

Le dit immeuble comprend:

a) Un terrain d'une superficie de 3054 p.c. 23, ayant fait originairement partie des lots, 5, 6, 7 et 8 du plan de lotissement de Camp de César, déposé en ce bureau le 28 Novembre 1888, sub No. 1098;

b) Les constructions d'une maison de rapport, élevées sur ce terrain et occupant une superficie d'environ 1200 p.c.,

le restant du terrain étant planté en jardin.

Cette maison de rapport, dont l'entrée ouvre sur la rue Ambroise Ralli, No. 33, est composée d'un sous-sol comportant 4 appartements, d'un rez-de-chaussée en comportant 2 et de 2 étages supérieurs comportant chacun 4 appartements. Elle est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Dr. Assaad Haddad.

L'immeuble est limité dans son ensemble: Nord, par la rue Tanis; Sud, par la rue Ambroise Ralli; Ouest, en partie rue Haddad et en partie par la propriété du Sieur André Mavris; Est, par la rue Farah.

Mise à prix: L.E. 6400 outre les frais. Pour les poursuivants,
766-A-535 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de la Demoiselle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre les Hoirs de la Dame Rosa Bichay, savoir ses enfants la Demoiselle Liza, la Dame Faika et ses frères et sœurs, Malak Effendi Bichaye, Faïze Effendi Bichaye, et la Dame Adila, épouse Bassili Effendi Mina, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 15 Avril 1935, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1844.

Objet de la vente:

20 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1515 m2, ensemble avec les trois immeubles, composés chacun d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, élevés sur la dite parcelle, le 1er donnant sur la rue Stier No. 8, le 2me rue Stier No. 6, numéro municipal 398, et le 3me rue Antonious No. 11, sise à Alexandrie, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Rached Gharbi, limitée: Ouest, sur 50 m., rue Stier; Sud, sur 30 m. 30, rue Antoine; Est, ruelle Aziz Bichay sur 50 m.; Nord, propriété Stier sur 30 m.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Pour la poursuivante,
764-A-533 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête d'Antoine Cartalis.

Contre Mohamed Rizk Hameda, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Abou Hameda, Santah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier J. Favia du 18 Juin 1938, transcrit le 13 Juillet 1938 sub No. 1515.

Objet de la vente: 7 feddans, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Lett, Markaz Santah (Gh.), en quatre lots:

1er lot: 2 feddans, 17 kirats et 3 sahmes au hod El Zayana No. 7, parcelle No. 32;

2me lot: 1 feddan au même hod El Zayana No. 7, parcelle No. 42;

3me lot: 18 kirats au même hod El Zayana No. 7, parcelle No. 45;

4me lot: 3 feddans au même hod El Zayana No. 7, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.
L.E. 60 pour le 2me lot.
L.E. 50 pour le 3me lot.
L.E. 180 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour le requérant,

771-A-540 Georges Vénieris, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Hadara, rue Ebn El Gahm No. 11, propriété El Sayed Abdel Baki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Décembre 1930, huissier Simon Hassan, transcrit le 31 Décembre 1930 No. 6573 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir, de la superficie de 366 p.c. 93/100, sis à Alexandrie, quartier Moharrem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le canal Mahmoudieh, formant le lot No. 4 bis du plan de lotissement dressé par la société poursuivante, limitée: Nord, rue de 4 m.; Sud, partie le lot No. 5 bis vendu à Hassan Mohamed Osman et partie le lot No. 5 vendu à Mosselhi Aly Taha; Est, le lot No. 4, vendu à la Dame Khadiga Bent Soliman Aly et Cts; Ouest, diverses habitations.

Ensemble: trois maisonnettes dont une construite en pierres et briques et les deux autres en bois et boghdadli.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,

807-A-553. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Guirguis Gorqui et de son fils feu Fouad Guerguis, décédé après lui, savoir:

- 1.) Gamila Abdel Malak Ghobrial.
- 2.) Fawzi Guerguis.

La 1re veuve et mère et le 2me fils et frère des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Fardos No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 23 Novembre 1936, No. 4479 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, rue du Prince Ibrahim No. 3, kism Moharrem-Bey, inscrit aux registres d'imposition municipale sous le nom de la Dame Nouzha Khoury, immeuble No. 1160, garida No. 172, folio 6, année 1932. Le terrain a une superficie de 560 p.c. faisant partie du lot No. 19 du plan de lotissement des terrains de la Société d'Entreprises des Terrains de Camp-de-César, sur lequel s'élève une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée ayant 2 magasins et 2 ap-

partements, de trois étages supérieurs, composés de 3 appartements chacun et d'un 4me étage formé d'un appartement et 4 chambres de lessive, le restant du dit étage étant employé comme terrasse. Le tout est limité: Nord, sur une long. de 14 m. par le lot No. 17 du plan précité, propriété Sarkis Mazloumian; Sud, sur une même long. par l'avenue du Prince Ibrahim; Est, sur une long. de 22 m. 50 par le restant du lot No. 19, propriété A. Papagno; Ouest, sur une même long. par la rue Ramsès actuellement rue de l'Ecole Suisse.

Mise à prix: L.E. 2150 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,

800-A-546 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Eff. Simbel, fils de Mohamed, de Moustafa Simbel, jadis épiciier, actuellement sans profession, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Messiri, No. 1, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance du 9 Mai 1938 sub No. 349, 63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, pour le recouvrement des frais.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Hussein Soliman, fils de Hussein Soliman, de Soliman, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Kherallah Bey, sans numéro, propriété Abou-Heif, kism El Gomrok.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1938, huissier Chryssanthi, et sa dénonciation du 19 Juillet 1938, huissier Quadrelli, toutes deux transcrites au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Céans le 27 Juillet 1938 sub No. 2642 A.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 593 p.c. environ, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée comprenant sept magasins, et deux appartements, le tout sis à Zahria, banlieue d'Alexandrie, rue Haggar Nawatia No. 152 tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les requérants,

770-A-539 I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Emile Edmond Ancelin.
2.) Marie Louise Julienne Curalet, épouse du précédent.

Tous deux rentiers, citoyens français, domiciliés à Nice (France), représentés par leur mandataire le Sieur Edouard Bourre, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Abdel Al, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Abdel Moneem, No. 33.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Novembre 1932, huis-

sier Alex. Camiglieri, transcrit le 30 Novembre 1932, No. 6407 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 600 p.c., située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, quartier Moharrem Bey, dans la localité dénommée Farkha, chakhel Lumbroso et El Farkha, kism Moharrem Bey.

Cette parcelle forme la partie Est du lot No. 2 du bloc L du plan de lotissement du Domaine Farkha qui appartenait au Sieur Georges Grandguillot, auteur du débiteur poursuivi, et est limitée: Nord, sur une long. de 15 m. 50, par le lot No. 1 du bloc L; Sud, sur une long. égale, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue El Houzali; Est, sur une long. de 21 m. 85, par une route de 8 m. de largeur actuellement dénommée rue Abi Houraira; Ouest, sur la même longueur, par le reste du lot No. 2 du bloc L.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
808-A-554. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Aly Salama, fils de Aly.
- 2.) Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Ibrahim Khalil.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le 1er rue Osman Galal No. 60 et le 2me dans une ruelle non dénommée, se trouvant entre les Nos. 81 et 83 de la rue Erfan Pacha, 1re porte à gauche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier G. Moulatlet, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1404 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, de la superficie de 1621 p.c. 87/100, partie du lot No. 30 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, sise à l'angle de la rue Escoffier dont elle forme les Nos. 41 à 45, et de la rue Sharp dont elle forme les Nos. 2 et 4, limités: Nord, sur 37 m. 20/100 par la rue Sharp de 8 m. de largeur; Sud, par une ligne brisée formée de trois tronçons comme suit: a) sur 22 m. 07 allant de l'Est à l'Ouest qui le sépare du lot No. 33 du plan de lotissement de la Land Bank vendu à Assaad Effendi Khalil et Hag Ibrahim El Hendi, b) sur 8 m. environ par une ligne à peu près perpendiculaire à la 1re dans la direction Nord, et c) sur 14 m. 20 par une ligne parallèle à la 1re, allant dans la direction Ouest, ces deux derniers tronçons séparant des propriétés de Naima Mohamed Bayoumi et Tanajos Bichai; Est, sur 28 m. par le lot No. 31 du plan de lotissement de la Land Bank et actuellement propriété de Mme M. G. de Vella Clary; Ouest, sur 20 m. par la rue Escoffier de 12 m. de largeur.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
803-A-549. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Mohamed Chaala, savoir:

1.) Khadra, fille de Amer Mohamed El Hennaoui.

2.) Fatma, fille de Hassan Ibrahim Youssef.

3.) Ragheb. 4.) Abdel Moneem.

5.) Zeinab.

6.) Souad, épouse d'Abdel Hamid Abdel Hadi Makkaoui Chaala.

7.) Galila, veuve de Mahmoud Abdel Salam Chaala.

8.) Ratiba, épouse de Mabrouk Hamed Mohamed Chaala.

Les deux premières veuves et les six derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1937, huissier A. Knips, transcrit le 26 Juin 1937, No. 961 Béhéra.

Objet de la vente: 20 feddans, 23 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement relevant d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Manchiet Companiet Aboukir, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Dafichou, fasl awal No. 3, parcelle No. 231.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
799-A-545. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Eff. Badaoui, fils de feu Badaoui Ramadan, propriétaire, égyptien, domicilié à El Salahib, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 10 Août 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 27 Août 1935, No. 3396 et l'autre du 16 Novembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4397 (Gharbieh).

Objet de la vente:

60 feddans, 3 kirats et 18 sahmes à prendre par indivis dans 90 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Berriet Kafr El Garbi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Dawana No. 23: 69 feddans et 19 kirats.

2.) Au même hod No. 23: 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes en deux parcelles: La 1re de 7 feddans et 20 sahmes.

La 2me de 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes dont 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Korn No. 22 et le reste 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod Dawama No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
805-A-551. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Robert Auritano, es qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite El Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie.

Contre la dite faillite.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 8 Juin 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de 317 m2 73 sur partie de laquelle est élevé un immeuble composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un étage supérieur composé de 2 appartements, à Dessouk (Gharbieh), No. 12 rue El Saraya, limitée: Nord, Mohamed El Mallah; Ouest, affet Mahmoud Bey El Hantour; Sud, rue El Saraya; Est, Mohamed Bey Youssef Halawa.

3me lot.

Une parcelle de terrain de 84 m2 sur laquelle est élevée une petite maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, à Dessouk (Gharbieh), rue Kom El Ahmar, limitée: Nord, Hoirs Ismail Abou Ras; Sud, rue Kom El Ahmar; Est, Hoirs Sayed Moustafa El Chérif; Ouest, Hoirs Hendawi Abou Ras.

Mise à prix:

L.E. 960 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour le requérant es qualité,
840-A-565 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Pierre Pharaone, fils de Joseph, héritiers également de feu Elise Pharaone, de son vivant héritière de son fils le dit feu Pierre Pharaone, savoir:

1.) Abramino Pharaone.

2.) César Pharaone.

3.) Dame Aida Pharaone, épouse Fayez Kamel Toueg.

Tous trois frères et sœur de feu Pierre Pharaone et enfants de la Dame Elise Pharaone, les deux premiers propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, propriété Compagnie du Gaz No. 12, bloc B et la 3me propriétaire, égyptienne, domiciliée à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Koubbeh No. 7, peint en bleu, à proximité du Parc Mignon (Etablissement d'Horticulture).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Halim Abdel Razzak Nousseir.

2.) Amina ou Sania Abdel Razzak Nousseir, épouse Abdel Kader Mosbah.

3.) Ahmed connu sous le nom d'Ibrahim Abdel Razzak Nousseir.

Tous pris en leur qualité d'enfants et héritiers de feu Abdel Razzak Nousseir Bey, d'Ibrahim Nousseir, de Khalil Nousseir, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, le 1er station Laurens, rue Serhank, la 2me à Cléopâtre-les-Bains, rue Ibn Kissis No. 25 et le 3me au Caire, No. 11 rue Fouad 1er.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20 et 25 Mai 1937, huissier A. Knips, transcrit le 5 Juin 1937, No. 831 (Béhéra).

Objet de la vente: 116 feddans de terrains sis au village de Kafr Sélim relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de la circonscription d'El Tewfikieh, district de Kafr Dawar (Béhéra), autrefois au hod Kesmet Tewfiki No. 4, actuellement au hod El Loumania, en une seule parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens telle qu'elle résulte de la mokallafa lors de la constitution d'hypothèque, ainsi que d'un état de délimitation délivré par l'omdeh et guide arpenteur du village, mais d'après les titres de propriété, ces biens sont indiqués comme étant situés dans les environs de Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Ensemble: trois sakihs bahari et une ezbeh comprenant 18 maisons ouvrières et une maison d'habitation à deux étages (état médiocre).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5800 outre les frais. Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour le requérant,
806-A-552 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Attia El Taifi, savoir:

1.) Farh, fille de Mohamed, de Chehata El Taifi, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Sekina, issue de son mariage avec le dit défunt.

2.) Sekina, pour le cas où elle serait devenue majeure.

3.) Attia, 4.) Fathi. 5.) Aly.

Ces trois enfants dudit défunt.

B. — 6.) La Dame Naffoussa Attia El Taifi, fille de Attia, codébitrice originaires.

C. — Les Hoirs tant de feu Sekina Attia El Taifi, fille de Attia, de son vivant codébitrice originaire que de feu Ahmed Bey El Wekil, son époux, décédé après elle, savoir:

7.) Abdel Halim connu aussi sous le nom de Helmi Ahmed El Wekil.

8.) Tawhida Ahmed El Wekil.

9.) Fayka Ahmed El Wekil.

10.) Mohamed Ahmed El Wekil, avocat.

11.) Abdel Aziz Ahmed El Wekil.

Tous enfants des dits défunts, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Naguia Ahmed El Wekil, de son vivant elle-même fille et héritière des dits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra), sauf le 10me à Alexandrie, rue Chérif No. 28 et le 11me moawen zira, attaché au teftiche de l'agriculture de Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Juillet 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Juillet 1936, No. 1544 Béhéra, et l'autre du 21

Novembre 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Décembre 1936, No. 2122 (Béhéra).

Objet de la vente: 6 feddans de terrains cultivables sis au village de Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbet Abou Cheer No. 6, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats au hod El Gharbaoui, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
801-A-547. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Faragalla El Hennaoui, savoir:

1.) Galaguel, fille d'Abou Zeid Sourour El Hennaoui, sa veuve.

2.) Souad. 3.) Khadouga.

4.) Sania, épouse de Me Ibrahim Aly El Hennaoui.

5.) Nour Setto ou Nouresteh, épouse de Abdel Méguid Eff. Mahdi.

Ces 4 dernières filles du dit défunt.

6.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui, fils d'El Sayed El Hennaoui, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire que comme tuteur des mineures Khadra, Chafika et Choukria, filles et héritières du susdit défunt et de feu Gazia Abou Zeid El Hennaoui, celle-ci de son vivant héritière de son époux le dit feu Mohamed Faragalla El Hennaoui.

7.) Khadra. 8.) Chafika. 9.) Choukria.

Ces 3 pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 4me au Caire, rue El Sadd El Barrani No. 147, kism Sayeda Zeinab, la 5me au Caire, rue Gamil Pacha, No. 2, Choubrah, et précisément à la rue El Berad, No. 2, et tous les autres à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Hussein Hassan Aly Maannoun.

2.) Kotb Aly Hassan Maannoun.

3.) Osman Mohamed Machali.

4.) Abdel Latif Abou Zeid El Hennaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Zahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), et le 4me à Gazayer, district de Cherbine (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 6 Juillet 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 2135 (Béhéra), et l'autre du 16 Septembre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 4 Octobre 1935, No. 2609 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans, 6 kirats et 22 1/2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), appartenant à raison de 4 feddans, 10 kirats et 22 1/2 sahmes

à Mohamed Faragallah El Hennaoui et de 8 feddans et 20 kirats à Ibrahim El Sayed El Hennaoui, le tout divisé en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Kath, à prendre par indivis sur 3 feddans et 14 kirats.

La 2me de 4 feddans, 4 kirats et 1 1/2 sahmes au hod El Khazzan wa Mamao, connu sous le nom de hod El Sods.

La 3me de 4 feddans et 4 sahmes au hod El Magrouh El Tawil connu sous le nom de hod Abou Chanab.

La 4me de 3 feddans et 3 sahmes au hod El Kalh, par indivis sur 6 feddans et 6 kirats.

D'après les titres de propriété des débiteurs les biens ci-dessus désignés sont divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Kater.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans 11 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane wal Bachabiche.

3.) 3 feddans, 5 kirats et 22 1/2 sahmes indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magrouh El Tawil.

4.) 22 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans 1 feddan et 10 kirats au hod Radwan.

5.) 3 feddans et 3 sahmes indivis dans 8 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Kalée.

N.B. — La quantité de terrains qui se trouve dans chaque hod a été prise sur les indications de la mokallafa, les titres de propriété n'indiquant simplement que la quantité vendue indivise dans chaque hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais. Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
804-A-550 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Hassan Khalafallah, codébiteur originaire.

B. — Les Hoirs de feu Hussein Youssef Hammoud, savoir:

2.) Halima Mohamed Abou Abdallah, sa veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Malaka, issue de son mariage avec lui.

3.) Et en tant que de besoin la dite Malaka pour le cas où elle serait devenue majeure.

4.) Fatma Ibrahim El Seidi, autre veuve du dit défunt.

5.) Youssef, fils majeur du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les trois premiers à Kibrit, district de Foua (Gharbieh) et les deux derniers autrefois au dit village de Kibrit et actuellement de domicile inconnu.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Ibrahim Abou Khadra.

2.) Hag Ibrahim Khattab, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son frère Fathalla Khattab.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Ghani Khalifa, savoir:

3.) Abdalla Abdel Ghani Khalifa.

4.) Fatma Abdel Ghani Khalifa, épouse de Rached El Seidi.

5.) Ratiba Abdel Ghani Khalifa, épouse de Abdel Hamid Aboul Naddar.

Ces trois derniers enfants du dit défunt.

6.) Néfissa Abdalla Abou El Nadar, veuve du dit feu Abdel Ghani Khalifa.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Khat-tab, savoir:

7.) Hanem Abdel Khalek Attia, sa veuve.

8.) Ibrahim Mohamed Khattab.

9.) Mohamed Mohamed Khattab.

Ces deux enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 3 et 6 Juillet 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Juillet 1935 No. 3010 (Gharbieh), et l'autre du 25 Juillet 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Août 1935 No. 3190 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans et 9 kirats de terrains cultivables situés au village de Kebrit, district de Foua, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Hassan Khalafallah.

6 feddans et 13 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats au hod El Nechoue.

La 2me de 5 feddans et 5 kirats au hod El Omar No. 19.

B. — Biens appartenant à Hussein Youssef Hammoud.

2 feddans et 20 kirats au hod El Nechoue, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat.

La 2me de 1 feddan et 19 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
802-A-548 Adolphe Romano, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites des trois premiers colicitants ci-après nommés.

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, en date du 4 Mai 1937, R.G. 1608/62e A.J., ordonnant la mise en vente aux enchères publiques **sur licitation** des biens immeubles ci-après désignés, appartenant aux colicitants ci-après nommés et qualifiés.

Propriétaires colicitants:

1.) Comte Georges de Zogheb junior, dit Ziquet, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb et fils adoptif de Georges de Zogheb, demeurant à Alexandrie, 67 rue Fouad 1er.

2.) Jacques de Zogheb, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb, demeurant en France, à Monfront Lamary (Seine et Oise).

3.) Catherine de Zogheb, veuve de feu Jacques Dahan, fille de Jacques, petite-fille de Joseph de Zogheb, demeurant en France, à Paris, 24 rue des Marronniers.

4.) Yvonne de Zogheb, fille de Marcel Clouzet, prise en sa qualité de tutrice du mineur Pierre de Zogheb, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb, en son domicile élu à Alexandrie près Maître Pasmazoglu, avocat à la Cour.

Objet de la vente: les biens suivants en trois lots, savoir:

1er lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 28, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 45 immeuble, No. 49 garida, No. 1 folio, année 1937, au nom de MM. Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 2227 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, se composant de magasins au rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, chaque étage ayant quatre appartements.

Le dit immeuble est limité: Nord, par la rue Chérif Pacha No. 28 où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la rue Tewfik où se trouve une seconde porte d'entrée; Est, en partie par un passage mitoyen le séparant de la propriété des Hoirs Antoine de Zogheb et Consorts et en partie par la propriété de Madame Coralie Pilavachi; Ouest, par la propriété de S.A. la Princesse Ein El Hayat.

2me lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 5, autrefois rue Baker Pacha No. 5, dénommée Madbagha No. 2, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 219 immeuble, garida 20, folio 2, année 1937, au nom de Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 598 p.c., se composant de magasins au rez-de-chaussée surmonté de 3 étages, limité: Nord-Est, par la rue Brughs Pacha; Sud-Ouest, par l'ex-propriété Aristide Giro, actuellement Amine Pacha Yehia; Sud-Est, par la rue Cleopatra actuellement dénommée rue Ibn Zinky; Nord-Ouest, par la rue Phryné, autrefois rue Baker Pacha No. 5, où se trouve la porte d'entrée.

3me lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 7, autrefois rue Baker Pacha No. 7, dénommée Madbagha No. 3, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 217 immeuble, garida 18, folio 2, année 1937, au nom de MM. Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 318 p.c., se composant de trois étages supérieurs, limité: Nord, par la rue Zohra; Sud, par la rue Phryné, autrefois rue Baker Pacha No. 7, où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par la propriété des Hoirs Dimitri de Zogheb et actuellement Messieurs Siliotis et Moustafa Hilal; Est, par la rue Brughs Pacha.

Mise à prix:

L.E. 30000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour The Land Bank of Egypt,
810-A-556 Adolphe Romano, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 26 Octobre 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., en liquidation, commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Kafr El Zayat.

Surenchérisseurs: Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tanta.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Dabbous, fils de Mohamed Amine Bey Dabbous, propriétaire, sujet local, domicilié à Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1935, transcrit le 13 Janvier 1936 sub No. 96.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 23 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 22 kirats au hod Sawaki El Hessam No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 47.

2.) 1 feddan et 20 kirats au hod Sawaki El Hessam No. 11, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 47.

3.) 13 kirats au hod Abdel Rahman No. 7, kism awal, indivis dans la parcelle No. 13 en entier.

4.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Guineina wal Mariss No. 16, kism tani, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 20.

5.) 12 kirats et 9 sahmes au hod El Guineina wal Mariss No. 16, kism tani, gazayer fasl talet, faisant partie de la parcelle No. 13.

Ces deux parcelles forment un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 550 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
763-A-532 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir, société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdallah Baracat El Hefnaoui, savoir:

1.) Mohamed Abdallah Baracat El Hefnaoui.

2.) Dame Fatma Moustafa Chams.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, rue Malaka Nazli, en face de l'Administration des Téléphones et la 2me à la rue Aded Harta Guédida (Gamalieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1937, dénoncé les 3 et 8 Novembre 1937, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Novembre 1937 sub No. 6935 Caire.

Objet de la vente: terrain et constructions d'une écurie et des chambres, sis au Caire, à Kait Bey, haret Farag Mohamed No. 14 awayed, kism Gamalieh, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 39, d'une superficie de 254 m2 25 dm2, amplement décrits et délimités au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

R. J. Cabbabé,

785-C-682

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Basile Gorra.

Au préjudice de la Dame Victoria Lakah, veuve Alexandre Lakah Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, dénoncé le 19 Juin 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques le 27 Juin 1935 sub No. 4725 Caire.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 717 m2 environ, sis au Caire, rue Wabour El Miah, actuellement rue Champollion No. 6, près du Musée, quartier Kasr El Nil, chiakhet Kasr El Doubara, district d'Abdine, ensemble avec les constructions y élevées, couvrant une superficie de 410 m2 et consistant en une maison de rapport composée d'un sous-sol surmonté d'un rez-de-chaussée et de deux étages, le restant du terrain formant un jardin entouré d'un mur de clôture surmonté d'une barrière en fer, le tout limité: Nord, par la propriété Moussa Yehouda Mizrahi séparée par un mur d'enceinte avec grille en fer; Est, par la rue autrefois Wabour El Miah, actuellement rue Champollion, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 6; Sud, par la propriété autrefois Alexandre Mandofia, actuellement Sabatai Afif, séparée par un mur d'enceinte mitoyen; Ouest, par la propriété des Hoirs Airout, séparée par un mur d'enceinte.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

795-C-692

Jéan Gorra, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Yorkshire Insurance Company Limited, société d'assurances de nationalité anglaise, ayant son siège social à York (Angleterre), agissant aux poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration The Right Hon. Lord Middleton et ayant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzeflis et Lattey, et au Caire en celui de Mes Malatesta et Schemeil, tous avocats à la Cour.

A l'encontre de la Dame Neemetallah Hafez, fille de feu Ismail Pacha Hafez, petite-fille de feu Mohamed Pacha Hafez, épouse de Mohamed Bey Neguib Choucri, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Zamalek, rue El Adel Abou Bakr No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1937, huissier G. Anastassi, dénoncée le 2 Février 1937, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Février 1937 sub No. 1157 (Caire) et 1228 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, situé au Caire, à Zamalek, au No. 8 (tanzim) de la rue El Adel Abou Bakr, kism d'Abdine, Gueziret El Zamalek, zimam Boulac El Dakrou, Markaz Guiza, Moudirieh de Guiza, comprenant un terrain d'une superficie de 1700 m² d'après les titres de propriété, et de 1688 m² 60 cm² d'après l'état actuel des lieux, constitué par les lots Nos. 411 et 471 du plan de lotissement de l'Administration des Domaines de l'Etat, avec les constructions de la maison de rapport qui y est élevée, couvrant une surface de 850 m² environ, le restant du terrain formant en partie cour et en partie un jardin, clôturé par un mur surmonté d'une grille.

La dite maison de rapport, dont la porte d'entrée ouvre sur la rue El Adel Abou Bakr, et qui porte le No. 8 (tanzim) de cette rue, comprend un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs desservis par un ascenseur.

Le rez-de-chaussée forme trois appartements à usage d'habitation et des garages surmontés d'un entresol. Chacun des étages supérieurs forme 4 appartements à usage d'habitation. La susdite maison est imposée au Gouvernorat du Caire au nom de la Dame Neemetallah Hanem Hafez, moukallafa No. 5/89, année 1935, kism Abdine.

L'immeuble dans son ensemble est limité comme suit: Nord, sur 34 m. 50 par un terrain vague formant le lot No. 410 du plan de lotissement de l'Administration des Domaines de l'Etat, actuellement propriété de la Dame Nawar, fille de Salah El Dine Bey El Azmi; Est, sur 44 m. par la rue El Adel Abou Bakr, où se trouve l'entrée de l'immeuble; Sud, sur 42 m. 15 par le terrain vague formant le lot No. 413 du susdit plan de lotissement, actuellement propriété de Abdel Aziz Bey El Gammal; Ouest, sur 44 m. 60 par un terrain vague formant le lot No. 412 du même plan, actuellement propriété de la Dame Nawar Saleh El Dine Azmi Bey.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous immeubles par na-

ture et par destination qui en dépendent et tous accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 22000 outre les frais.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
813-AC-559 Catzeflis et Lattey, avocats.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice du Sieur Abbas Gaber Khalifa, fils de Gaber Khalifa, petit-fils de Khalifa, propriétaire et commerçant égyptien, domicilié à Zawiet El Nawia, district de Béba, province de Béni-Souef.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 28 Mai 1931 et 15 Janvier 1934, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement les 13 Juin 1931 sub No. 506 Béni-Souef et 29 Janvier 1934 sub No. 72 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres cultivables sises au zimam du village de Nazlet El Zawieh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Sabaa No. 3, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 22 parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 5, parcelle No. 38.

La 2me de 4 feddans et 20 sahmes au hod El Ezbet No. 6, parcelle No. 11.

La 3me de 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Issar No. 7, parcelle No. 61.

La 6me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

La 7me de 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis.

La 8me de 3 kirats au même hod, parcelle No. 49.

La 9me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis.

La 10me de 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis.

La 11me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Chaalan El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 12me de 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis.

La 13me de 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 14me de 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 15me de 20 kirats et 2 sahmes au hod El Dabboussi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 16me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Megared No. 12, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis.

La 17me de 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

La 18me de 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Chaalan El Kebli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis.

La 19me de 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Halfaya El Dorakaba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 20me de 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Ouesia No. 23, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 28, par indivis.

La 21me de 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis.

La 22me de 3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Hontour No. 4, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

790-C-687.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Chalom B. Levy, négociant, sujet français, demeurant au Caire, rue Neuve.

Contre la Raison Sociale Ahmed & Mahmoud Hassan El Maghraby, Maison de commerce, de nationalité locale, ayant siège à Abal Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1937, suivie de sa dénonciation du 2 Décembre 1937 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixtes du Caire le 13 Décembre 1937 sub No. 1554 (Minieh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 249 m² 26 cm., avec les constructions y élevées comprenant une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, construite en briques rouges et vertes, sise au village d'Abal Wakf, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Meleka No. 21, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,
S. et V. Yarhi,
Avocats à la Cour.

883-C-729

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

- 1.) Mohamed Mohamed El Chafei,
- 2.) Ahmed Mohamed El Chafei.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Seila El Charkieh, Béni-Mazar (Minieh), débiteurs expropriés.

3.) Abdel Aziz El Chafei Chabaka, propriétaire, local, demeurant à Seila El Charkia, Markaz Béni-Mazar, Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1932, dressé par ministère de l'huissier W. Anis, dénoncé le 28 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Juin 1932 sub No. 1559 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Béni-Aly, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Harayek El Kibli No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7, à prendre à l'indivis dans les deux dites parcelles Nos. 6 et 7 de 16 feddans.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Aly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 5 de 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Gheit El Arab No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

11 feddans, 12 kirats et 4 sahmes à prendre à l'indivis dans 62 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village de Seila El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Rabou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 13, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 13 de 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

3.) 7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Boura El Bahria No. 4, parcelle No. 11.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Zaafarani El Gharbi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 9 feddans; 5 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17, à prendre à l'indivis dans une partie divisée de la parcelle No. 17 de 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

7.) 5 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17.

8.) 2 feddans et 18 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 38, à prendre à l'indivis dans la dite parcelle No. 38 de 5 feddans et 12 kirats.

9.) 10 feddans et 16 kirats au hod El Guinenah No. 9, faisant partie de la par-

celle No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et la parcelle No. 4.

10.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Marris El Gharbi No. 10, parcelle Nos. 2 et 3.

11.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Marris El Gharbi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Marris El Charki No. 11, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,

789-C-686

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Georges Moraïtinis.

Contre:

1.) Abdel Fattah Ahmed Mahdi.

2.) Abdel Sallam Ahmed Mahdi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 11 Janvier 1937, dénoncé le 26 Janvier 1937 et transcrit le 2 Février 1937 sub No. 781 (Guizeh) et le 2me du 24 Mai 1937, dénoncé le 12 Juin 1937 et transcrit le 23 Juin 1937 sub No. 4164 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Abdel Fattah Sayed Mahdi.

Une parcelle de terrain de la superficie de 124 m2 20 cm2, ainsi que la maison y élevée, portant le No. 84 impôts, sis au village de Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Sokkarah, hod Dayer El Nahia No. 11.

B. — Biens appartenant à Abdel Sallam Sayed Mahdi.

Une parcelle de terrain de la superficie de 103 m2 92 cm2, par indivis dans 125 m2 94 cm2, ainsi que la maison y élevée, portant le No. 39 impôts, sis au village de Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue El Imam El Fadel, hod Dayer El Nahia No. 11.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Fattah Ahmed Sayed Mahdi et Abdel Sallam Sayed Mahdi.

20 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Badrachein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 sahme au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

2.) 15 sahmes au hod El Guézireh No. 24, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 33 feddans, 16 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guézirah No. 24, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 71 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Guezirah No. 24, gazayer fasl tani, par-

celle No. 1, par indivis dans 102 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 8 kirats et 11 sahmes au hod El Rateba No. 5, parcelle No. 207.

6.) 2 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

7.) 1 sahme au hod El Sahel El Bahari No. 1, gazayer fasl sani, parcelle No. 2 par indivis dans 3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes.

8.) 3 kirats au hod El Rateba No. 5, parcelle No. 206, par indivis dans 3 kirats et 13 sahmes.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Guézirah No. 24, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 154 feddans, 22 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

Sp. Chronis,

782-C-679

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Reinhart & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et agence à Zifta.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, propriétaire, local, demeurant à Samatay, Ménoufieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 10 Juin 1931 par ministère de l'huissier C. Calothy, dénoncé en date du 25 Juin 1931 par exploit de l'huissier Oké, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Juillet 1931, sub No. 1824 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 5 Avril 1934 par ministère de l'huissier M. Foscolo, dénoncée en date du 17 Avril 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal, le 19 Avril 1934, sub No. 588, Ménoufieh.

Objet de la vente:

2me lot.

5 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Samalay, Markaz Achmoun, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes par indivis dans 9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kaliouby No. 4, parcelle No. 5.

2.) 12 kirats et 19 sahmes par indivis dans 7 feddans et 3 sahmes au hod Sidr Molla No. 5, parcelle No. 131.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes au hod El Baboury No. 10, parcelle No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,

791-C-688.

Avocats.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Théméli & Malt.

Contre le Sieur Aziz Gawargui Ebeidallah, demeurant à Baliana (Guirguez), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huissier Ch. Labbad, transcrite le 7 Octobre 1935 sub No. 1141 Guirguez.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 12 sahmes sis à Nahiet Awlad Khalaf, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Neguil No. 28, parcelle No. 36.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Nabka No. 27, parcelle No. 46.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Nabka No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ribah No. 37, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ribah No. 37, parcelle No. 17.

7.) 8 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 2 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdou Diab No. 26, parcelle No. 10.

10.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Achorieh No. 16, parcelle No. 29.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19.

12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Farid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour la poursuivante, Alfred Bacoura,

794-C-691

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Kevork Topalian, Maison de commerce, de nationalité britannique, ayant siège au Caire, rue Mangala, et y élisant domicile au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Rahman Omar Ahmed Hosnia, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Sabban No. 10, en face du Sébil « Abbassieh ».

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1937, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Août 1937 sub No. 5160 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

La quote-part de 1/4 par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 240 m², sise au Caire, à haret Ahmed Hassan Eid, vis-à-vis de la rue El Chorafa, à l'ancien Abattoir, kism El

Waily, No. 8, garida No. 4/37, chiakhet El Abbassieh El Charkieh, Gouvernorat du Caire, avec les constructions y élevées consistant en une maison No. 8, rue haret Ahmed Hassan Eid, composée d'un seul étage de deux appartements, chaque appartement de 3 pièces outre les chambres de cuisine, salle de bain et autres accessoires, avec une chambre au sous-sol, le tout limité: Nord, par la rue Ahmed Hassan Eid, où se trouve la porte de la maison, sur 12 m.; Est, par un terrain vague, propriété du Cheikh Ahmed Ibrahim El Torabi, sur 20 m.; Sud, par la maison propriété Assaad Chahine El Khabbaz, sur 12 m.; Ouest, par la maison propriété Nefoussa, épouse El Hag Ahmed Ibrahim El Khabbaz, sur 20 m.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

874-C-720

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Elie Drosso, sujet italien;

2.) La Dame Rose Drosso, veuve de feu Antoine Naaman Bey, égyptienne.

Tous deux propriétaires, demeurant au Caire.

Au préjudice de El Moallem Ahmed Choucri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1937, dénoncé le 19 Août 1937, les deux transcrits le 31 Août 1937 sub No. 5403 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1465 m² 80 cm. grevé en partie d'un droit de nekr, sise au Caire, à atfet El Lamoun et haret El Nassara Nos. 1 et 6, partie haret Ahmed Pacha Yakan No. 1 et haret El Nassara No. 6, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, moukallafa au nom de El Moallem Ahmed Choucri Nos. 1/66 et 4/92, avec les constructions élevées sur une partie de cette superficie consistant en un rez-de-chaussée et un 1er étage, le reste du terrain est occupé par un moulin arabe, actuellement terrain vague séparé par un mur de clôture.

Ainsi que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les attenances et dépendances, rien excepté ni exclu, avec toutes les augmentations et améliorations que le débiteur pourrait y faire.

Ensemble: 6 magasins et 1 dépôt dont 4 magasins à atfet El Lamoun et à haret Ahmed Pacha Yakan, 1 magasin à 2 portes à haret El Nassara et le dépôt à haret El Nassara.

Cet immeuble est construit en pierres de taille et maçonnerie.

D'après les nouvelles indications du Survey, le dit immeuble est désigné comme suit:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées de la superficie de 1465 m² 80 cm. dont 1316 m² 80 cm. hekr et 149 m² propriété exclusive du débiteur, divisée comme suit:

A. — Les constructions et matériaux de la maison sise au Caire, à haret Ahmed Pacha Yakan No. 1, district de Dar El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, construite sur un terrain hekr.

La superficie totale de cet immeuble est de 208 m².

B. — Les constructions et matériaux de la maison No. 16, à haret El Nassara et No. 13, à atfet El Chamachergui, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire, élevés sur un terrain hekr.

La superficie de cet immeuble est de 1108 m² 80 cm.

C. — Le terrain et constructions de la maison No. 14 à haret El Nassara, district de Darb El Ahmar, chiakhet El Serouguieh, Gouvernorat du Caire.

La superficie est de 149 m² en pleine propriété.

Ainsi que les dits immeubles se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour les poursuivants, Antoine Drosso, avocat.

743-C-663

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Centrocommission, société anonyme tchécoslovaque, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites du Sieur H. Kirchhof, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 1er Juin 1938 sub No. 5201/63e.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Helal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1934, huissier Bahgat, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Février 1934, No. 960 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrains de la superficie totale de 337 m² 50 dm², sise au Caire, au Nord du midan Sakakini, et située à l'angle des rues Suarès et Allam, moukallafa No. 4/47, impôt No. 11, chiakhet El Daher, kism Waily, Gouvernorat du Caire, sur laquelle est élevée une maison composée de 3 étages de 2 appartements chacun.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie totale de 105 m² 16, sur laquelle s'élève une maison composée de 3 étages, sise au Caire, à la rue Haitan El Moussly, No. 47, quartier El Batnia, dépendant du kism de Darb El Ahmar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Félix Hamaoui,

Avocat à la Cour.

880-C-726

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Berta Lupi in Bani.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Touhtou, débiteur saisi.

Et contre la Dame Zakia Omar Chahata, prise en sa qualité de tutrice de Sayed et Aly Ibrahim Eff. Ghonem Gad et de Zakia Mohamed Rafik El Dine Moustafa, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier G. Barazin, dénoncée le 15 Janvier 1938, huissier A. Oké, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Janvier 1938 sub No. 481 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à haret Atef Bey Barakat No. 3 tanzim, par la rue du Parlement, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Sabbaine, formant la parcelle Sud du lot No. 2 du plan de lotissement du Sieur Albert Mizrahi (ex-propriété Hassan Bey Wahby). Le terrain est d'une superficie de 130 m², entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport formant 1 rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements de 3 pièces et dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Daniel H. Levy,

854-C-700

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Kérim Faissal Moussa, propriétaire, local, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date des 13 et 14 Octobre 1934, par ministère de l'huissier S. Kozman, dénoncée en date du 26 Octobre 1931, suivant exploit de l'huissier Foscolo, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Novembre 1931, sub No. 769 Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot.

53 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Menchat Feissal, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

10 feddans, 8 kirats et 1 sahme au hod El Nakhla El Charki No. 4, parcelle No. 16.

10 kirats et 11 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 20 kirats et 22 sahmes.

42 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis au hod Fatma Hanem El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans 84 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

3me lot.

35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Hussanieh, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

31 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Roya No. 13, parcelle No. 27.

6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes.

18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

1 feddan et 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, à l'indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

22 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

788-C-685.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Mohamed Hussein, fils de feu Mohamed Hussein, de son vivant débiteur principal, savoir, les Sieur et Dames:

1.) Ahmed Mohamed Mohamed Hussein, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur Naima Mohamed Mohamed Hussein et cette dernière personnellement au cas où elle serait devenue majeure.

2.) Sekina, épouse de Ahmed Abou Sayed Chafei.

3.) Hamida, épouse Mahmoud Abou Soliman.

4.) Nabaouia, épouse de Abdel Kader Mohamed Ibrahim.

5.) Galila, épouse de Hassan Mahmoud.

Tous enfants du dit défunt, le 1er, la mineure et les 4me et 5me sont pris également comme héritiers de feu leur mère Nasra Abou Zeid Abou Aly Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 3 premiers à Tambadi, la 4me à Cheikh Ziade et la 5me à Abad, tous ces villages dépendant du district de Maghagha (Minieh).

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Abdel Rahman Bey Lamloum El Saadi.

2.) End, fille de Mohamed Bey El Saadi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Maghagha (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1935, huissier J. Talg, transcrit le 27 Juin 1935 sub No. 1237 Minieh.

Objet de la vente:

59 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de Tambadi, Markaz Maghagha (Minieh), dont:

15 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod Chark El Guineneh No. 24.

11 feddans et 10 kirats au hod Mohamed Hussein No. 25.

12 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Zaazou No. 26.

20 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Effendi No. 27.

Soit au total 59 feddans et 20 kirats formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.

860-C-706

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Jean Piromaglou.

Au préjudice de la Dame Elise Bazerqui et du Sieur Salem Rached Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 21 Décembre 1937 sub No. 7017 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes sis à Mit Kénana wa Kafr Choumane, Markaz Toukh (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

891-DC-620

Pour le requérant,
Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Alfred Martucci, négociant, italien, demeurant au Caire.

Contre El Hag Aly El Hawari, èsq. de curateur de l'interdit Mohamed Hassan El Dali, propriétaire, local, demeurant à Fayoum, à Menchat El Nawair, à proximité de la mosquée El Sobeiha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Jos. Talg, du 30 Octobre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 29 Novembre 1937 sub No. 499 Fayoum.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 554 m² 28 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, charreh El Youssfi El Kibli No. 1, kism rahbeh No. 93 awayed, sur laquelle se trouve édiflée une maison, composée d'un seul étage et de 3 chambres sur la terrasse.

2me lot.

7 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

853-C-699

Pour le poursuivant,
Maurice Zahar,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Neguib Hanna Abdel Messih, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncé le 19 Février 1936 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mars 1936 sub No. 356 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 20 kirats sis à Nahiet Achnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 20 kirats au hod Abdel Messih No. 6, kism el awal, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 15 feddans.

2.) 3 feddans au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

872-C-718

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Ahmed Chams El Dine, fils de Abdel Hamid Ahmed Chams El Dine, de Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni Aly, Markaz Béni-Mazar, Minieh, débiteur poursuivi.

Et contre:

1.) Ahmed Mohamed Hassan El Garhi.

2.) Mahmoud Mohamed Hassan El Garhi.

3.) Mahmoud Mohamed Hassan El Garhi.

4.) Hassan Mohamed Hassan El Garhi.

Tous enfants d'El Cheikh Mohamed Hassan El Garhi, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Om El Sass, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1935, huissier Khodeir, transcrit le 3 Août 1935, No. 1416 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis au village de Béni-Ali, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

50 feddans et 13 kirats de terrains cultivables sis au village de Béni-Aly, district de Béni-Mazar (Minieh), au hod Nached No. 26, parcelle No. 2 et partie parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dé-

pendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
861-C-707 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Elie Albali, commerçant, français, établi au Caire, rue Emad El Dine No. 177 et y électivement domicilié en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Khalil, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, haret Omar El Sai No. 4, Teraa El Boulakieh (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1937, dénoncée les 6 et 7 Octobre 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Octobre 1937 sub Nos. 6512 Caire et 5788 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 22 m² 50, sis à haret Omar El Sai No. 4, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, jadis hod Kamal Pacha No. 17, à Zimam Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limité: Nord, Boghdadi Guergues, sur 5 m. 50; Est, El Cheikh Aly Khalil, sur 4 m. 10; Sud, haret Omar El Sai, sur 5 m. 50; Ouest, Tafida Osman, sur 4 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
A. D. Vergopoulo,

850-C-696

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Financial Co. (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

Contre Saadaoui Mohamed Salem, fils de Mohamed El Sayed Salem, fils de Salem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1937, suivie de sa dénonciation du 10 Mai 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 17 Mai 1937 sub No. 3442 (Guizeh).

Objet de la vente:

7 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod El Ikhmas wa Aboul Kheir No. 2, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Wakf El Arab No. 16, parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Wakf El Arab No. 16, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans et 9 sahmes au hod Wagh El Birka No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 6 feddans, 1 kirat et 21 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations, améliorations, immeubles par destination, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour la poursuivante,
S. et V. Yarhi,
884-C-730 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.
A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Contre Hassan Eff. Hassan Ahmed Yassine.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier V. Nassar, du 14 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1936 sub No. 526 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.
5 feddans et 5 kirats sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Charles et Nelson Morpurgo,
847-C-693 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Mohamed Youssef, fils de feu Aly Mohamed Youssef, petit-fils de feu Mohamed Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Abou Aziz, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

Et contre le Sieur Aly Mohamed Ahmed, de Mohamed Ahmed, propriétaire, demeurant à l'Abadieh Bacha, dépendant de Nazlet Abou Hussein, Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier Boutros, transcrit le 5 Mars 1935, No. 456 Minieh.

Objet de la vente: 18 feddans et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Abou Aziz, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Omdeh No. 7: 6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans et 10 kirats, parcelle No. 31.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) Au hod Gheit Salib No. 5: 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod Gheit Abdallah No. 1: 3 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, en quatre parcelles:

La 1re de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 12 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

La 4me de 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

4.) Au hod El Cheikh Ahmed No. 4: 1 feddan, 13 kirats et 15 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

La 2me de 20 kirats, partie parcelle No. 7.

5.) Au hod El Kocheiri No. 6: 16 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 11.

6.) Au hod El Guenena No. 15: 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 39.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 22.

7.) Au hod El Khamsine No. 17: 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante, 859-C-705 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Salam Hamad Abdallah, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, savoir:

1.) Dame Khazna, fille du défunt.

2.) Sieur Ragheb Abdel Gawad, fils de feu Abdel Gawad Abdel Salam, petit-fils de feu Abdel Salam Hamad Abdallah, pris tant comme débiteur principal que comme héritier de feu son grand-père Abdel Salam Hamad Abdallah.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, la 1re demeurant rue El Adaroussi No. 42, kism Karmous, Alexandrie, et le 2me à Deir Barawa, district de Béba (Béni-Souef), débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs:

3.) Ragheb Abdel Gawad Abdel Salam.

4.) Aly Abdallah.

5.) Soliman Abdallah.

6.) Ragheb Abdel Gawad Abdel Salam, pris en sa qualité de tuteur de Kamel Ragheb Abdel Gawad, fils de Ragheb Abdel Gawad Abdel Salam et ce dernier personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

7.) Masri Gad, de Gad El Kérim Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Deir Barawa, sauf la 1re à Barawa, district de Béba (Béni-Souef), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Joseph Sergi en date du 29 Février 1936, transcrit le 29 Mars 1936 sub No. 219 Béni-Souef.

Objet de la vente:

11 feddans et 5 kirats de terrains cultivables situés au village de Deir Barawa, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Semeida No. 11.

1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 27.

2.) Au hod Abdallah No. 12.

1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 9.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 13. 3 feddans, parcelle No. 23.

4.) Au hod El Guenena No. 1.

8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31.

5.) Au hod Mahgoub No. 14.

4 feddans et 16 kirats, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante, 862-C-708 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.

2.) Mohamed Salem Salem Saad.

3.) Hafez Salem Salem Saad.

4.) Dame Zeinab Bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.

5.) Dame Ezzia Bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.

6.) Dame Raya Bent Meligui, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

8.) Dame Nefissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de la Dame Amna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

10.) Son époux Abdel Meguid Aly Radwan.

11.) Alieh ou Aliche Abdel Meguid Aly Radwan.

12.) Aly Abdel Meguid Aly Radwan.

13.) Ahmed Abdel Meguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Méguid Aly Radwan, épouse de Sallouma Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

15.) Abdel Halim Aly Ramadan.

16.) Mohamed Aly Ramadan.

17.) Dame Halimma Bent Hag Hassanein.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Naguia Bent Abbas Moussa, 2me femme de Mohamed Ramadan, de son vivant héritière de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

18.) Mahmoud Abbas Moussa.

19.) Ahmed Abbas Moussa.

20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Ahmed Farrag Sallam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Oma-

ra, sauf le 21me à Edrassia et les 18me, 19me et 20me à Awawna, tous ces villages dépendant du district et de la Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, No. 210 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district de Béni-Souef et Moudirieh de même nom, divisés comme suit:

A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2.

2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 11, 26 et 28.

2.) 14 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.

B. — Au hod El Rezekka No. 4.

5 feddans, 14 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

1.) 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5.

9 feddans et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 28.

La 2me de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zarea El Charki No. 6. 4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

E. — Au hod El Mechreka No. 3.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante, 863-C-709 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de Carlo Walter de Walden, italien, agent au Caire de la Société Amalgamated Dental de Londres, demeurant au Caire et y électivement domicilié en l'étude de Me A. D. Vergopoulos, avocat à la Cour.

Contre Aly Hassan Khalil, négociant et propriétaire, demeurant au Caire, rue Hammam El Talat et Khalig El Masri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncé le 2 Février 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1938, No. 801.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 974 m² 55, sis au Caire, rue Souk El Tewfikieh, chiakhet El Tewfikieh, kism Ezbékieh, avec les constructions y élevées consistant en 2 maisons portant les numéros anciennement 1/26 et 1/27 et actuellement Nos. 11 et 13, lesquelles maisons

sont composées chacune d'un sous-sol et 3 étages comprenant chacun deux appartements, en outre chaque maison comprend 3 magasins et des chambres de lessive sur la terrasse.

Le terrain et les maisons y élevées sont limités dans leur ensemble: Sud, rue Souk El Tewfikieh où se trouve la porte de l'immeuble sur 34 m. 50; Est, par les Hoirs Chalom Levy sur 27 m. 39; Ouest, Moussa Afifi sur 29 m. 33; Nord, sur une longueur de l'Est à l'Ouest de 19 m. 40, puis vers le Nord de 1 m. 75, puis vers l'Ouest sur 15 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, constructions, sans aucune exception ni réserve.

D'après le Survey Department ces biens sont ainsi désignés:

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 11, de la superficie de 413 m² 90, limitée comme suit: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. de 16 m. 50; Est, Hoirs Chalom Levy, long. de 23 m. 39; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. de 14 m. 84; Ouest, limite en association se décomposant en 3 lignes droites, commençant du Sud au Nord, long. de 23 m. 07, puis vers l'Ouest, long. de 1 m. 90, puis vers le Nord, long. de 5 m. 40.

Une maison sise à la rue Souk El Tewfikieh No. 13, de la superficie de 436 m² 15, limitée: Nord, Hoirs Chalom Levy, long. de 15 m.; Est, entrée en association et en partie Hoirs Chalom Levy, long. 29 m. 45; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. de 14 m. 84; Ouest, Moussa Afifi, long. de 29 m. 33.

Il est compris avec cette délimitation une entrée en association entre les deux immeubles Nos. 11 et 13, limitée: Nord, Hoirs Chalom Ley, long. de 2 m. 90; Est, maison No. 11 comprenant 3 lignes droites du Nord au Sud, long. de 5 m. 40, puis se dresse sur 1 m. 90, puis vers le Sud, long. de 23 m. 07; Sud, rue Souk El Tewfikieh, long. de 4 m. 82; Ouest, maison No. 13, long. de 27 m. 70, dont la superficie est de 124 m² 50.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo,
Avocat à la Cour.

851-C-697

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Nayef Goued, de feu Goued Haroun, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Dame Fatma Nayef, épouse de Taleb Fadel.

2.) Dame Asma Nayef, épouse de Moursi Fadel.

3.) Dame Hamida Nayef, épouse de Amin Mohamed Youssef.

4.) Dame Nassar ou Ansar Nayef, épouse de Asmar Hassan.

Toutes les quatre filles du susdit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées au village de Asmant, district d'Abou Korkas (Minieh), débitrices poursuivies.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Khadigua, fille de Goued.

2.) Taleb Fadel Goued.

3.) Younés Aly Goued.

4.) Mazbouta ou Mabsouta Bent Aly Goued.

5.) Cherifa, fille de Goued.

6.) Helalia, leur mère, fille de Hassan Goued.

7.) Badia ou Radia, fille de Hassan Goued.

8.) Manaa ou Mensagha, leur mère, fille de Tarchani, épouse de Hassan Goued.

9.) Abdel Rehim El Sayed Hassan.

10.) Moursi Fadel Goued.

B. — Les Hoirs de feu Touni Aly Goued, savoir:

11.) Mohamed Touni.

12.) Kamel Touni.

C. — Les Hoirs de feu Yamna Aly Goued, savoir:

13.) Mohamed Mahfouz, son fils.

D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Goued, savoir:

14.) Chehata Ibrahim Goued, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Samia, fille du dit défunt et cette dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.

15.) Fatma Ibrahim Goued.

E. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Aly Goued, savoir:

16.) Mohamed Abdel Gawad Aly Goued.

17.) Haroun Abdel Gawad Aly Goued.

18.) Dessouki Abdel Gawad Aly Goued.

Les 12^{me}, 13^{me}, 14^{me}, 17^{me}, 18^{me}, 19^{me} pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Latifa, épouse de Aly Aly Goued.

F. — Les Hoirs de feu Asnaï Hassan Mohamed, savoir:

19.) Insar, son épouse, fille de Nayef Goued, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de: a) Moufida, b) Adila, enfants dudit défunt et ces dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Asmant, Markaz Abou Korkas (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1058 (Minieh).

Objet de la vente:

16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Asmant, district de Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag No. 8, anciennement Kabalet Segelet Younés Farag et Segelet Darwiche.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod El Guezira No. 10, anciennement Kabalet El Guezira wal Samaniet Achar.

5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 4 feddans.

La 2^{me} de 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes.

3.) Au hod Hawawsa No. 12, anciennement Kabalet El Hawawsa.

1 feddan.

4.) Au hod El Kouem No. 11, anciennement Kabalet Kouemat et Seglet Younés.

3 feddans et 4 kirats en deux parcelles:

La 1^{re} de 19 kirats.

La 2^{me} de 2 feddans et 9 kirats.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 7. 1 feddan et 4 kirats.

Des dits biens il y a lieu de distraire 15 kirats et 2 sahmes, sis aux hods El Khawawsa No. 12 et El Kouem No. 11, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comptent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

864-C-710

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Daniel Chenouda Khalil.

2.) Philippe Magdi Chenouda.

3.) Tewfik Chenouda Khalil.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Louxor, le 2^{me} à Béni-Mazar et le 3^{me} à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncé suivant exploit des 11 et 13 Mars 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1937 sub No. 166 Kéneh.

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Edeissat, Markaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 2 kirats et 15 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

4.) 21 sahmes indivis dans 1 kirat et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 5 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin

El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 kirats et 3 sahmes indivis dans 4 kirats et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16.

12.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

13.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

14.) 13 kirats et 6 sahmes indivis dans 17 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

15.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 2 kirats et 11 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

17.) 2 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

18.) 7 kirats et 15 sahmes indivis dans 10 kirats et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

19.) 7 kirats indivis dans 9 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

20.) 6 kirats et 6 sahmes indivis dans 8 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 7 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

22.) 12 kirats indivis dans 16 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29.

23.) 15 kirats indivis dans 20 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

24.) 2 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 31.

25.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

26.) 4 kirats indivis dans 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

27.) 2 kirats et 17 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34.

28.) 2 kirats et 16 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 35.

29.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 4 kirats et 18 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

30.) 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

31.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38.

32.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.

33.) 19 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.

34.) 20 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

35.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes indivis dans 1 feddan et 21 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 8.

36.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 18 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 10.

37.) 20 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 12.

38.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Termessieh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4.

39.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 34.

40.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 38.

41.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 86.

42.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 1 kirat et 12 sahmes, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

43.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod Om El Dahab El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 24.

46.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

47.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

48.) 3 kirats indivis dans 4 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

49.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

50.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 10.

51.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

52.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Sabein No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 8, 9 et 14.

53.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

54.) 2 kirats et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, au hod El Sabeine No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17.

55.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22 et 28.

56.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

57.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

58.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

59.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

60.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

61.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 40, indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

62.) 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 17 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

63.) 5 kirats et 17 sahmes, au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 48, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

64.) 2 kirats et 15 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

65.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, indivis dans 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

66.) 11 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 55, 56, 61, 62 et 63, par indivis dans 14 kirats et 20 sahmes.

67.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 67.

68.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans 12 sahmes.

69.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 69.

70.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

71.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 18 sahmes.

72.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

73.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

74.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

75.) 6 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 97, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

76.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

77.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Guezira El Kébli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

78.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 6 kirats.

79.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Dawa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

80.) 21 kirats et 9 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

81.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
873-C-719 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vergopoulo Frères & Co., de nationalité mixte, établie à Mashtoul El Souk, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Ahmed Hussein Charaf.
- 2.) Fatma Khalaf Moussa.
- 3.) Mohamed Abed Kérim Hussein Charaf.

Tous sujets égyptiens, demeurant la 2^{me} au Caire, rue Khoronfiche, No. 35, kism Gamalieh et les 1^{re} et 3^{me} en leur ezbeh sise à Kafr Manaer, dépendant de Benha (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 17 et 30 Septembre 1936, dénoncés les 1^{er} et 10 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire les 13 Octobre 1936, No. 6784 Caire, et 14 Octobre 1936, No. 6138 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1^{er} lot.

Un terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 448 m² 25 cm., sis au Caire, rue Khoronfiche, No. 35, kism Gamalieh, Gouvernorat du Caire, plan No. 438, expertise No. 336, limités: Nord, Wakf El Haguine composé de deux lignes droites commençant de l'Ouest à l'Est, sur 11 m. 15, puis se dirige vers l'Est se courbant légèrement vers le Nord, sur 7 m. 65; Est, Wakf El Malaraoui et El Charaoui composé de 5 lignes droites, commençant du Nord au Sud sur 18 m. 30, puis vers le Sud en se courbant légèrement vers l'Est sur 1 m. 15, puis vers le Sud sur 60 cm., puis vers l'Est sur 1 m. 50, puis vers le Sud sur 4 m. 30; Sud, rue El Khoronfiche composée de 2 lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 7 m. 05, puis vers l'Ouest en se courbant légèrement vers le Nord sur 14 m. 55; Ouest, maison de Ismail El Kabli composée de 4 lignes droites commençant du Sud au Nord, se courbant légèrement vers l'Est sur 2 m. 50, puis vers le Nord sur 10 m. 52, puis vers l'Ouest sur 60 cm., puis se dirige vers le Nord sur 7 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, augmentations, améliorations et constructions, sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

53 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis au village de Benha, Markaz Benha (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hommos No. 15, partie parcelle No. 39, passés au registre du nouvel arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna, par indivis dans la parcelle No. 39 de 6 kirats et 15 sahmes.

Il est compris dans cette parcelle une machine d'eau avec les constructions.

2.) 16 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 37, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

3.) 23 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Galsa No. 14, parcelle No. 9, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

4.) 7 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 20, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

5.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle partie No. 21, passés au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem, par indivis dans la parcelle No. 21 de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes.

Cette parcelle est composée des constructions et vides de l'ezbeh Wakf feu Mohamed Bahnass Aly Pacha et Hoirs de feu Hussein Charaf.

6.) 4 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 35, passé au nouveau registre de l'arpentage au nom des Hoirs de feu Hussein Eff. Charaf El Matbaagui et Dame Mahfouza Hanem et Dame Hosna Hanem.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances, dépendances, accessoires, augmentations et améliorations, sakiehs, ezbehs, arbres, machines et constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 10600 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. D. Vergopoulo,

852-C-698

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Aly Matar, fils de feu Aly Gaddalla Matar, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Fatma Mohamed Mounir ou Mounib, veuve du dit défunt.

2.) Mohamed.

3.) Dame Fahima, épouse de El Sayed Bayoumi Matar.

4.) Dame Khadiga, épouse de Bayoumi Matar.

5.) Dame Charab, épouse de Abdel Salam Ahmed Seif El Dine.

Ces quatre derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh).

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Hoirs de feu Ibrahim El Sayed Ghazi, fils de feu El Sayed Ghazi, savoir:

1.) Son fils majeur Abdel Hak, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de:

2.) Abdel Halim, 3.) Ibrahim,

4.) Amina, 5.) Azima, 6.) Nessima.

Ces cinq derniers enfants mineurs du dit défunt, et en tant que de besoin eux personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

7.) Sa veuve, fille de Mandour Negm.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zawiet Bemmam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1935, huissier Sarkis, transcrit le 19 Juillet 1935, No. 1316 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

3 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés en deux parcelles, savoir:

1.) Au hod El Kharatine No. 5, dénommé avant le cadastre hod El Kitiaa: 22 kirats faisant partie de la parcelle No. 36 du plan cadastral.

2.) Au hod El Karmouta No. 13: 2 feddans et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 33 du plan cadastral.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

3 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

I) Au hod El Kharatim No. 5: 22 kirats à l'indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 11 sahmes, dont 16 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 65 et 10 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 64, le tout formant un seul tenant.

II) Au hod Karmout No. 13: 2 feddans et 6 kirats à l'indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 2 sahmes, dont 11 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 125, 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 124 et 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 123, le tout formant un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépen-

dances et accessoires qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour la requérante,
857-C-703 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — 1.) Mahmoud Sid Ahmed Khalifa, fils de feu Aly Sid Ahmed Khalifa.

B. — Les Hoirs de feu Amer Dessouki Khalifa, fils de feu Dessouki Khalifa, savoir:

2.) El Hag Abdel Kader Dessouki Khalifa.

3.) Abdel Sayed Dessouki Khalifa, tous deux frères du défunt.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Wafra, de son vivant fille et héritière du dit feu Amer Dessouki Khalifa, savoir:

4.) Abdel Kadr Badr, fils de Badr, de Aly, Cheikh Balad de Kafr Belmecht.

5.) Sa fille Dame Fatma, épouse d'El Chourbagui Metaweh, fils de Abdel Kader Badr.

D. — Les Hoirs de feu El Cheikh El Leissi Mohamed Awad, fils de feu Mohamed Awad, savoir:

6.) Mohamed. 7.) Mahmoud.

8.) Dame Hendaoui, épouse de Abdel Ghaffar Hassan.

9.) Dame Nafissa, épouse Cheikh Mohamed Awad.

Tous les quatre enfants majeurs du dit défunt.

10.) Dame Warda Aly Richa, veuve du défunt, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants:

a) Ahmed, b) Bahía, ces deux derniers enfants mineurs du dit défunt, et pris aussi personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le 1er à Alexandrie, quartier El Farahda, rue El Imam Aly, ruelle Hamza, dans une maison sans numéro, près du No. 9, propriété de la Dame Waguia.

Débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Abdel Kader El Dessouki Khalifa.

2.) Abdel Razek Mohamed El Abd.

3.) Ahmed Agla, fils de Aly Agla.

4.) Abdel Gaaffar El Sayed Hasouba ou Hassabo.

5.) Hafez Bey Sallam.

6.) Gohari Kotb Abou Choucha.

7.) Abbas Mohamed Abou Allam, pris en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Fathia, fille de Mohamed Abou Allam.

8.) La dite Fathia personnellement au cas où elle serait devenue majeure.

9.) Mahmoud Hassan Khallaf, de Khalaf.

10.) El Cheikh Mohamed Yacout, fils de Youssef El Chebraoui.

11.) Abdel Kader, fils de Badr Aly.

12.) Aly, fils de Badr Aly.

13.) Meawad Aly Abou Taleb.

14.) Ismail Ahmed Hamouda, de Ahmed Abdel Al Hammouda.

B. — Hoirs de feu la Dame Wafra, fille de Amer Dessouki Khalifa, savoir:

15.) Son mari Abdel Kader, fils de Badr Aly.

16.) Sa fille Dame Fatma Abdel Kader Badr, épouse Chourbagui Ahmed Metaweh.

C. — Hoirs de feu El Sayed Youssef Refai El Chabraoui, savoir:

17.) Sa fille majeure Akaber, épouse Chaker Refai El Chebraoui.

18.) Sa veuve la Dame Chayesta, fille de Aly Khalifa.

19.) Son frère Mohamed Youssef Refai El Chabraoui.

D. — Hoirs de feu Mohamed, fils de Mohamed Aly Awad, savoir:

20.) Sa veuve Om El Hana, fille de Mohamed, de Mohamed El Akkaoui.

21.) Abdel Kaoui, 22.) Abdel Waged, 23.) Abdel Razek, 24.) Settohom,

25.) Hanna, ces cinq derniers enfants majeurs du dit défunt.

26.) Om El Hana prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Abdel Azim, enfants mineurs du dit défunt.

E. — Hoirs de feu Nafisa Ibrahim Badaoui, épouse de Abdel Kader El Dessouki Khalifa, de son vivant tierce détentrice, savoir:

27.) Son mari Abdel Kader El Dessouki Khalifa,

28.) Fahim,

29.) Naima, épouse Labib Kotb Khalifa.

30.) Galila,

31.) Nazira, épouse Abdel Kader Khalifa, tous enfants de feu Abdel Kader El Dessouki Khalifa.

F. — Hoirs de feu Tawhida Abdel Mohsen Khalifa, savoir:

32.) Son père Abdel Mohsen Moustafa Chahine.

33.) Sa mère Aziza, fille de Mohamed El Charkaoui.

34.) Sa sœur Fatma, fille de Abdel Mohsen Moustafa Chahine.

G. — Hoirs de feu Ghalia, fille de feu Mohamed Sid Ahmed Khalifa, savoir:

35.) Sa fille Bahía, fille de feu Mabrouk Mohamed Chahine.

36.) Mahmoud Aly Sid Ahmed, son frère.

37.) Soukar Aly Sid Ahmed, sa sœur.

38.) Hanem ou Hanna Aly Sid Ahmed, sa sœur.

39.) Fatma Aly Sid Ahmed Khalifa, épouse du Sieur Youssef Khalifa.

H. — Hoirs de feu Youssef Mohamed Hassab, savoir:

Ses enfants:

40.) Meawad. 41.) Mohamed.

42.) Abdel Wahab. 43.) Mabrouka.

I. — Hoirs de feu Mabrouka Mohamed Chahine, savoir:

Ses enfants:

44.) Ramadan. 45.) Mabrouka.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Belmecht, sauf les 32me, 33me et 34me à Sansaft, le 5me à Zawiet Razine, le 9me à Kafr El Sababassa, tous ces villages dépendant du district de Ménouf (Ménoufieh), le 8me à Ménouf (Ménoufieh), la 39me à Kafr Zourkan, Markaz Tala (Ménoufieh), les 30me, 3me et 35me de domicile inconnu en Egypte, le 10me au Caire, rue El Ra-

ghab, ruelle El Wardani No. 8, quartier Sayeda Zeinab.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1935, huissier Foscolo, transcrit le 24 Août 1935, No. 1523 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute désignation donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Belmecht, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Guinéna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 26.

Biens appartenant au Sieur El Leissi Mohamed Awad.

2 feddans et 4 sahmes au hod El Hayar No. 12, divisés en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 2me de 1 feddan et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

II. — Biens appartenant au Sieur Amer Dessouki Khalifa.

2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Ghizleh No. 1: 16 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 28.

2.) Au hod Om El Gheloud No. 4: 3 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 63.

3.) Au hod El Helfaya No. 9: 15 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 30.

4.) Au hod El Ghenena No. 10: 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 7 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 2me de 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

La 3me de 7 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 59.

La 4me de 7 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 62.

La 5me de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 63 bis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation donnée par le Survey Department.

20 feddans, 20 kirats et 5 sahmes, divisés ainsi:

2 feddans et 15 sahmes, parcelle No. 104, au hod El Hefnia No. 10.

16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

2 feddans, 1 kirat et 7 sahmes appartenant à Mahmoud Sid Ahmed Khalifa.

13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 82, au hod El Hayar No. 13, appartenant à Leissi Mohamed Awad.

14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 148, au hod Hayar No. 13.

19 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 149.

1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes.

16 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 113, au hod El Ghizleh No. 1.

3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 210, au hod Om El Guéloud No. 4.

15 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 108, au hod El Helfaya No. 9.

7 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Guenena No. 10.

6 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 162, au même hod.

7 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 160, au même hod.

10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 164, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la requérante,
858-C-704 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Abdel Al Matar, fils de feu Abdel Al, de feu Gaddalla Matar, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Débiteur poursuivi.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim Soliman Ramadan.

2.) Mohamed. 3.) Ahmed.

Tous trois enfants de Soliman Ramadan.

4.) Abdel Aziz Mohamed Negm,

5.) Hassan, 6.) Aly,

7.) Ahmed, enfants de El Sayed El Chal.

8.) Zayed Abdel Rahman Tayel.

9.) Hanem Mohamed Mohamed Negm.

10.) Ibrahim Mohamed Kansoh El Cheikh El Kebir.

11.) Abdel Hamid. 12.) Chebl.

Tous deux enfants de feu Mohamed Kansoh El Cheikh.

B. — Les Hoirs de feu El Safti Mohamed Negm, savoir:

13.) Mabrouka, fille de Yasine Negm.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Aly Ghazi, de son vivant héritière de feu El Safti Mohamed Negm, à savoir:

14.) Chichtaoui Mohamed Negm, pris en sa qualité de tuteur de:

1.) Kamel Safti Mohamed Negm, fils mineur de la dite défunte,

2.) Des enfants mineurs de feu Safti Mohamed Negm, savoir: a) Gouda, b) Mohamed Kamel, c) Zakia, d) Om Mohamed.

Les dits mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Wares El Safti et de feu Amina et Naima, enfants de ce dernier et de feu leurs sœurs Sakineh, Mouneh et Amineh.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Negm, savoir:

15.) Chichtaoui, son fils majeur.

16.) Abdel Samad, son fils majeur.

17.) Sayed, son fils majeur.

18.) Abdel Halim, son fils.

19.) Salha Abdel Nabi Mohamed Guika, sa veuve.

E. — Les Hoirs de feu Cheikh Mousa Moustapha Negm, savoir:

20.) Montaha Mohamed Allam, sa veuve.

F. — Les Hoirs de feu Charaf El Din Ghazi, de son vivant héritier de feu Cheikh Moussa Moustapha Negm, savoir:

21.) Abdel Halim, son fils majeur, pris tant en sa qualité d'héritier que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: a) Mohamed, b) Ibrahim, c) Mahmoud, d) Tafida, et ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs.

22.) Bendari, son fils majeur, omdeh de Zawiet Bimam.

23.) Eicha, sa fille, épouse de Hassanein Abou Youssef.

24.) Fahima Issaoui Abdel Ghaffar, sa veuve.

25.) Charifa, sa fille, épouse de Abdel Mooli Eff. Mohamed Ghazi.

26.) Chafika, sa fille, épouse de Mohamed El Komi Ghazi.

27.) Bizada, sa fille, épouse de Mohamed Sayed Ghazi.

28.) Nabaouia, sa fille, épouse de Aly Ibrahim Ghazi.

29.) Farida, sa fille, épouse de Zaki Mohamed El Kei.

G. — Les Hoirs de feu Zein Moustapha Negm, de son vivant héritier de feu Cheikh Moussa Moustapha Negm, savoir:

30.) Gouda, son fils majeur.

31.) Ombarka, sa fille, épouse de Safti Hassan Negm.

32.) Sallouha, sa fille, épouse de Sayed Ali Ghazi.

Tous enfants de Aly Mohamed Negm.

H. — Les Hoirs de feu Ombarka Moustapha Negm, de son vivant héritière de feu Cheikh Moussa Moustapha Negm, savoir:

33.) Mahmoud, son fils unique majeur de Omar Mohamed, Hébé.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Zawieh Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), sauf le 4^{me} à Bemam, les 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} à Ezbet Moursi Daoud El Toukhi, les 3 premiers et les 10^{me}, 11^{me}, 12^{me} et 33^{me} à Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 29^{me} à Kafr El Zayat (Gharbieh), le 22^{me} au Caire, les 13^{me} à 26^{me} de domicile inconnu, la 23^{me} à Sernouchi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, huissier Giaquinto, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1153 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

10 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) Au hod Okr El Bahari No. 3.

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 11, du plan cadastral.

La 2^{me} de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15 du plan cadastral.

2.) Au hod El Cotal No. 6.

18 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral.

3.) Au hod El Garmouta No. 13.

1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 34 du plan cadastral.

4.) Au hod El Khers No. 14.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 37 du plan cadastral.

5.) Au hod El Tarafi El Bahari No. 17.

1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35 du plan cadastral.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

10 feddans, 7 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Okr El Bahari No. 3.

3 feddans, 18 kirats et 21 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes dont 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 63, et 20 kirats et 1 sahme, parcelle No. 64.

La 2^{me} de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme, parcelle No. 32.

2.) Au hod El Kettaa No. 6.

18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 2.

3.) Au hod Garmouta No. 13.

1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes à l'indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 124.

4.) Au hod El Khers No. 14.

2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 137.

5.) Au hod El Terafi El Bahari No. 17.

1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes dont 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 145, et 10 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 146.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la requérante,
856-C-702 A. Acobas, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Aramais Sarkissian, propriétaire, local, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Wakil, avocat à la Cour, surenchérisseur.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, local, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 686 m² 30 cm., sise aux Oasis d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec les constructions qui y sont déjà érigées sur la dite parcelle et qui consistent en un im-

meuble de rapport, non encore achevé, composé d'un sous-sol et de 5 étages supérieurs, chaque étage contenant 4 appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4180 pour le 2me lot, outre les frais.

Pour le poursuivant,
776-C-673 G. Wakil, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Jean Christodoulou, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Mansourah, rue Taher El Omari.

Contre Ibrahim Mohamed El Zeini, marchand de bicyclettes, sujet égyptien, demeurant à Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière huissier Youssef Michel, du 17 Novembre 1937, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Décembre 1937 sub No. 10671.

Objet de la vente:

Appartenant à Ibrahim Mohamed El Zeini.

75 m2 90 cm. sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Zeini No. 96, kism tani El Hawar, faisant partie de l'immeuble No. 1, à prendre par indivis dans 113 m2 86 cm. sur lesquels est élevée une maison d'habitation construite en briques cuites et composée de deux étages.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent, avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
892-DM-621 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdallah, 2.) Alexandre,
- 3.) Antoine, 4.) Edouard,
- 5.) Dame Labiba Samane,
- 6.) Dame Eugénie Daoud,
- 7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, maamour du 1er kism du bandar Tantah, y domicilié.

2.) Dame Sékina, fille de Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Dame Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Décembre 1933, huis-

sier Chaker, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Janvier 1934, No. 92.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 28 pour le 1er lot.

L.E. 96 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,

Charles A. De Chédid, au Caire,
Maksud, Samné et Daoud, à Mansourah,
831-DM-614 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Dame Euthalie, dite aussi Efthalia Samaridis, fille de feu Constantin Théodossadis, fils de feu Georges, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Sava, b) Costa et c) Amna,

2.) Dame Marica Argiropoulo, épouse de Christou Argiropoulo.

3.) Ismini Samaridis,

4.) Elly Samaridis, la 1re veuve et les autres enfants de feu Jean ou Yanni Samaridis, fils de feu Dimitri Samaridis,

5.) Constantin Sourias, fils de Dimitri, fils de feu Constantin, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Cléoniki Samaridis, fille de feu Jean ou Yanni Samaridis, de son vivant codébitrice du requérant.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, 29 boulevard Zaghloul, immeuble Alfred Lian-b.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1936, huissier Z. Tsaloukhos, transcrit les 28 Janvier 1936, No. 161, et 10 Mars 1936, No. 433.

Objet de la vente:

253 feddans, 10 kirats et 16 sahmes par indivis dans 316 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Fedn No. 1, 3me section, dont:

296 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1 et du No. 6, y compris 10 kirats du canal Téléga El Kadima.

20 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle du No. 6.

Ensemble:

1 moteur de 32 H.P., actionnant une grande vis d'Archimède système Géronimidis, installée sur le canal Mouralia,

au hod El Fedn No. 1, 3me section, sur le gage, dans la parcelle No. 1.

3 sakihs (vis d'Archimède) système Géronimidis, installées sur le canal El Mouralieh et sur une rigole dérivant de ce canal, au hod El Fedn No. 1, section 3me, sur le gage, dans la parcelle No. 11.

Une grande ezbeh de 35 habitations ouvrières avec dawar, magasins, maison d'habitation pour le nazir, une grande étable en briques cuites, une bergerie et une écurie, le tout très bien entretenu.

Cette ezbeh, étable, écurie etc., est située au hod El Fedn No. 1, section 3me, dans la parcelle No. 6, faisant partie du gage.

Un petit jardin de 1 feddan et 12 kirats environ, à côté de l'ezbeh, au hod El Fedn No. 1, section 3me, dans la parcelle No. 6, faisant partie du gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 17200 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
822-DM-605 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse de Alexandre Bey Chédid,

2.) Dame Linda Tabet, épouse de Néguib Bey Tabet,

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt,

4.) Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de feu la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef, 6.) Félix Micallef.

Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineurs Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me sujet britannique, demeurant les quatre premiers au Caire, la 1re 1, rue Borsa El Guédida, la 2me 5, rue Kotta, la 3me 9, rue Nabatate, le 4me à la Pension Union, No. 14 de la rue Tewfik, les 5me et 6me à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1932, huissier B. Accad, transcrite le 20 Août 1932, No. 2166.

Objet de la vente:

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m2 55 dm2, sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec les maisons y élevées et jardin, bâties en briques cuites et comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, moukallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites et composée de deux étages, connu sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin, rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

8me lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², sise à Zagazig, à kism El Montazah, rue Eidarous, chiakhet Chehata Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue Gameh Eidarous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrains à laisser libre et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, moukallafa No. 4, rue El Gameh El Eidarous No. 5, kism El Montazah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 255 pour le 6me lot.

L.E. 270 pour le 7me lot.

L.E. 765 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
832-DM-615 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Abdel Wahab Ahmed El Salawi, fils de feu Ahmed Mohamed El Salawi.

2.) El Cheikh Sid Ahmed Serria El Saghir, fils de feu Sid Ahmed Serria El Kébir.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Zagazig, dans sa propriété, quartier Montazah, rue Hagar et le 2me à Amrit, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier B. Accad le 5 Août 1937 et transcrit le 19 Août 1937, No. 1056.

Objet de la vente:

38 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Amrit, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

1.) 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Ghifara No. 10, de la parcelle No. 45.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Ghifara No. 10, parcelle No. 45 ci-dessus.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod précité, des parcelles Nos. 163 et 184.

Cette parcelle était comprise dans les habitations.

4.) 17 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Abou Walid No. 2, 1re section du No. 1.

5.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Ghefara No. 10, du No. 165 et parcelle No. 139.

Ensemble:

Une sakieh d'appareil en fer sur puits artésien, au hod El Ghofara No. 10, parcelle No. 45, à Amrit, deux tabouts bahari sur le canal El Chebini, au hod Abou Walid No. 2, parcelle No. 1 et au hod Abou Walid 1re section No. 2, parcelle No. 1.

Une ezbeh comprenant deux salamleks et 10 habitations ouvrières.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2690 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
820-DM-603 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ali Ahmed El Harti, dit aussi El Sayed Ali El Harti, ou El Sayed Ali Ahmed El Harti, fils de feu Ahmed El Harti, fils de Ahmed El Harti, savoir:

1.) Sa veuve Badr Mansour El Charakaoui, épouse en secondes noces du Sieur Ahmed Moukhtar, prise aussi comme tutrice de sa fille mineure Fatma, issue de son mariage avec le dit défunt.

Ses enfants:

2.) Mohamed, 3.) Sid Ahmed,

4.) Dame Ekbal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Aga (Dak.) et les autres au Caire, à El Sakakini, rue Moustafa Allam No. 11, au 1er étage, immeuble Marzouk Effendi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. Atalla le 12 Janvier 1938 et transcrite les 29 Janvier 1938, No. 1021 et 16 Mars 1938, No. 2345 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga autrefois de Miniet Sandoub (Dak.), distribués comme suit:

6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Nekhil No. 15.

4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 15, au hod El Delala No. 3.

3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod Messalet Amr No. 16.

1 feddan et 13 kirats, de la parcelle No. 9, au hod El Bir No. 9.

N.B. — Il est à signaler qu'à la suite de diverses expropriations pour cause d'utilités publiques d'une contenance totale de 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes dont 15 kirats et 6 sahmes au hod El Dolala No. 3 et 13 kirats et 13 sahmes au hod El Bir No. 9, le gage du Crédit Foncier Egyptien a été réduit à 13 feddans, 21 kirats et 3 sahmes.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

14 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sanguid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au hod El Nakhil No. 15, parcelle No. 33.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Delala No. 3, parcelle No. 23.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

3 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Messalet Amr No. 16, parcelle No. 42.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

1 feddan et 13 kirats au hod El Bir No. 9, parcelle No. 40.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 37 laquelle était à l'origine de la parcelle No. 26, inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 8 feddans et 3 kirats au nom des Hoirs Ali Ahmed El Harti.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1120 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
821-DM-604 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Raya, fils d'Ibrahim Raya, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

3.) Dame Om El Saad Ahmed Chaaban, sa veuve.

4.) Mohamed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

5.) Zeinab Mohamed Ibrahim Raya, sa fille, épouse Ahmed El Kassir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansourah (Dak.), rue Greiss No. 5, près du Maglis Moudirieh de Dakahlieh, tous deux attachés au Maglis Moudirieh de Dakahlieh et les trois autres à Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ed. Saba le 18 Mai 1935 et transcrite les 9 Juin 1935, No. 6128, 20 Février 1936, No. 2205 et 1er Avril 1936, No. 3531.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.), aux hods ci-après savoir:

2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia Nos. 45 et 42.

16 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 31.

11 kirats au dit hod No. 52.

5 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 7.

4 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 35.

4 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 16.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Aly No. 3, parcelle No. 32.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 45 et 46.

Ensemble: une maison d'habitation de 3 chambres en briques crues, à la parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia.

Il y a lieu de distraire une contenance de 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, expropriée pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
818-DM-601 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Abou Afia, fils de feu Abou Afia El Kari, savoir:

1.) Ibrahim Mohamed Abdel Rahman, pris aussi comme tuteur de ses sœurs mineures Faika, Fatma et Ansafe.

2.) El Sayed ou El Said Mohamed Abdel Rahman.

3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

4.) Dame Saddika Mohamed Abdel Rahman, épouse El Khattab Attia.

5.) Dame Chafika Mohamed Abdel Rahman, épouse Abdel Salam Abou Afia.

6.) Wahiba Mohamed Abdel Rahman, veuve de feu Abdel Fattah Hassan Fayed.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Hanem Mohamed Abdel Rahman, de son vivant fille et héritière du dit défunt Mohamed Abdel Rahman, savoir:

7.) Son époux Ibrahim Ahmed Afia El Kari, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir: Mohamed, Samih, Mahmoud et Hafez.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 8 Juin 1935 et transcrite le 27 Juin 1935 sub No. 6734.

Objet de la vente:

11 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Serou El Torba No. 20, parcelle No. 33.

8 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abad El Nachaa No. 17, du No. 31.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Ras El Saadaoui No. 9, du hod No. 12.

Ensemble, au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1, 5 kirats dans une installation artésienne avec une machine à vapeur de 6 H.P. et une pompe de 6/8, en association avec les Hoirs Abdel Rahman, au même hod, parcelle No. 12 et 5 kirats dans un tabout sur le canal Safour.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
819-DM-602 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Abdel Wahab El Chaarani dit aussi Abdel Wahab Ahmed Ghoneim ou Abdel Wahab El Chaarani Ahmed Ghoneim, fils de feu Ahmed Ghoneim, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Chefa, fille de Salem Abdoun, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants: a) Zein El Abedine, b) Ahmed et c) El Ramli, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Dame Rihana Abdel Wahab, sa fille, épouse Hussein Sélim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Makhazen, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Chidiac le 9 Décembre 1937 et transcrite le 2 Janvier 1938, No. 16 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Zereiki, district de Aga (Dak.), au hod El Tall No. 1, du No. 2.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

9 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de El Zereiki, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

4 kirats et 21 sahmes au hod El Tall No. 1, parcelle No. 7.

9 feddans, 16 kirats et 3 sahmes au même hod El Tall No. 1, parcelle No. 8.

Ces deux parcelles faisaient à l'origine partie de la parcelle No. 5, inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 9 feddans et 21 kirats au nom d'El Cheikh Abdel Wahab El Chaarani Ahmed Ghoneim.

2me lot.

8 feddans et 16 sahmes de terrains sis au village de El Matwah, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Kébir wal Negara No. 3, du No. 1.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

7 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Matwah, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 16, au hod El Kébir wal Negara No. 3.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Abdel Wahab El Chaarani, détention de la Société Foncière, en vertu d'un jugement d'adjudication No. 11516, du 17 Octobre 1932.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes, parcelle No. 27, au dit hod No. 3.

Cette parcelle est inscrite au nom de El Baz Emara Kassem pour 12 kirats et 21 sahmes et Hassan Hassan El Agami pour 12 kirats et 21 sahmes, détention de la Société Foncière en vertu d'un jugement d'adjudication No. 11516 du 17 Octobre 1932.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 510 pour le 1er lot.

L.E. 445 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
816-DM-599 Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Ghena, fille de feu Helal Sid Ahmed, veuve de feu Abdel Fattah Soliman Abdalla, de son vivant débitrice du requérant et comme héritière de ses enfants: a) Mahmoud Abdel Fattah Abdalla et b) Aicha Abdel Fattah, tous deux de leur vivant codébiteurs du requérant, savoir:

1.) Mohamed Abdel Fattah Soliman Abdalla, son fils.

2.) Fatma Abdel Fattah Soliman Abdallah, sa fille.

Tous deux enfants de feu Abdel Fattah Soliman Abdallah, pris également tant en leur nom personnel que comme codébiteurs.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdel Fattah Soliman Abdalla, fils de feu Abdel Fattah Soliman Abdallah, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

3.) Dame Hesn, fille de Moursi Abdallah, sa veuve, prise aussi comme tutrice de l'héritier mineur son fils, le nommé Abdel Fattah Mahmoud.

4.) Abdel Fattah Mahmoud Abdel Fattah, son fils, pour le cas où il serait devenu majeur.

5.) Dame Helwa Mahmoud Abdel Fattah, sa fille.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha, fille de Abdel Fattah Soliman Abdallah, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

6.) Omar Omar Hélal, son fils.

7.) Yehia Omar Hélal, son fils.

8.) Hélal Omar Hélal, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.), sauf le dernier au Caire, à Abbassieh, affet Bakr Chaib No. 3, appartement No. 2, derrière l'immeuble No. 33 de la rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier L. Stéfanos le 16 Octobre 1937 et transcrite le 27 Octobre 1937, No. 9725 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Mina El Khers No. 11, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 3 kirats et 16 sahmes.

Ensemble, au hod Mina El Khers No. 11, hors du gage, 1/4 dans un about sur le canal Safouria, au même hod, parcelles Nos. 10 et 11, sur le gage, six maisons ouvrières faisant partie de Ezbet El Agrassi.

2me lot.

6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes autrefois aux hods El Khersah El Saghir et El Kébir, actuellement Aboul Nour No. 13, en une parcelle du No. 41.

3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Khersah El Kébir enclavé dans le hod El Khersah El Saghir, actuellement hod El Gazayer No. 14 du No. 1.

Ensemble, au hod El Gazayer No. 14, parcelle No. 1, un about sur le canal Safouria et un tiers dans une locomobile de 10 C.V., avec pompe de 6 pouces sur puits, le tout sur le gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 380 pour le 1er lot.

L.E. 645 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

825-DM-608

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Eff. Abdel Razek, fils de feu Mohamed Agha Abdel Razek, savoir:

1.) Dame Hamida, fille de Mohamed Khourched, sa veuve.

2.) Ibrahim Ibrahim Abdel Razek.

3.) Dame Dawlat Ibrahim Abdel Razek, épouse Mohamed Ahmed Abdel Razek.

4.) Ahmed Ibrahim Abdel Razek.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ibrahim Abdel Razek et de feu Mohamed Ibrahim Abdel Razek, fils du débiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Mansourah, à la rue El Korei (Mit-Hadar) avec le Sieur Abdel Kader El Barbari, dans sa propriété, au 3me étage No. 26, la 3me avec son dit époux au Caire, à El Abbassieh, rue El Sarayate No. 2, lettre (G), le 2me à Damiette, à haret El Kantara, dans l'immeuble No. 811, appartenant à son épouse Amina Aboul Nasr, près de la maison de El Hag Mohamed Saleh El Hadidi et le 4me à Héliopolis, banlieue du Caire, au Camp d'Aviation d'Almaza, dans un immeuble appartenant au Gouvernement (Rest-House), 19 rue Masr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Accad le 25 Octobre 1937 et transcrite les 9 Novembre 1937, No. 10047 et 24 Mars 1938, No. 2659 (Dak.).

Objet de la vente:

35 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Godayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbawi No. 4, jadis parcelle No. 5 et actuellement d'après le nouveau cadastre parcelle du No. 25.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Mostagued No. 1, jadis parcelle No. 22 et actuellement parcelles Nos. 2, 20, 21 et 23.

Sur cette parcelle il existe une sakieh.

3.) 11 kirats au hod El Moustagued No. 1, jadis parcelle No. 35 et actuellement parcelle No. 54.

4.) 30 feddans, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Wessia El Bahari No. 11, jadis parcelle No. 1 et actuellement parcelles Nos. 1, 8, 5, 7, 6, 10 et 9.

Sur cette parcelle il existe deux sakihs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2810 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

817-DM-600

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Touni Youssef, de son vivant héritier de la Dame Safia dite aussi Om El Sayed, fille de feu Aly El Seidi, fils de Abdallah, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Dame Aicha Chafei Ibrahim.
2.) Mahmoud Mohamed El Touni Youssef Sakran.

3.) Sékina Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Hamed El Sayed.

4.) Zeinab Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Mahmoud Sadek.

5.) Naima Mohamed El Touni Youssef, épouse Soliman Mahran.

6.) Mohamed Mohamed El Touni Youssef.

7.) El Sayed Mohamed El Touni Youssef.

8.) Dlle Hayat Mohamed El Touni Youssef.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant la 3me avec son époux à Zagazig, où il est attaché au Tribunal Indigène de la dite ville, la 5me au village de Salamoun dépendant de Téma, district de Guergueh, le 6me au village de Kafr El Macharka, Markaz Kafr El Cheikh où il professeur à l'Ecole Gouvernementale et les autres au Caire, à Manial El Rodah El Kadim, rue El Bahr No. 7, dans leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackawi le 27 Février 1935 et transcrite le 10 Mars 1935, No. 2847 (Dak.).

Objet de la vente:

20 feddans de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Gueneina El Gharbieh No. 13, en deux parcelles:

La 1re, du No. 1, de 10 feddans.

La 2me, du No. 3, de 10 feddans.

Ensemble: une part de 12/24 dans un puits artésien situé dans la parcelle No. 3, actionné par une locomobile de 4 H.P., avec pompe de 5/6 pouces.

N.B. — La locomobile ci-haut indiquée est complètement abimée et se trouve jetée à l'angle Nord-Ouest de la seconde parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

824-DM-607.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les héritiers de feu Ibrahim Daoud, fils de feu El Hag Ibrahim Daoud, de son vivant débiteur du requérant et sa veuve la Dame Eicha Hanem Serry, fille de feu Hussein Pacha Serry, savoir:

1.) Aly Eff. Ibrahim Daoud, son fils.

2.) Dame Fardoss Ibrahim Daoud, sa fille, épouse divorcée du Sieur Gaafar Eff. Aly.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Choubra Garden, rue Choubra No. 237, au 2me étage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Héchémech du 23 Octobre 1935 et transcrite les 9 Novembre 1935, No. 10937 et 6 Janvier 1936, No. 195.

Objet de la vente: 74 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.), au hod El Wastani No. 5, parcelle Nos. 3, 4, 5 et 6, distribués comme suit:

7 feddans.

6 feddans.

61 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Y compris une sakieh.

Ensemble: le tiers à l'indivis dans le dawar et la maison des hôtes, madiafa.

Le dawar est actuellement inexistant ayant été totalement démoli: quant à la madiafa elle existe en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2240 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

823-DM-606.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Cheikh Abdel Latif Radouan, fils de feu Mohamed Aboul Enein Radouan, fils de feu Aboul Enein Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Accad le 2 Juillet 1935 et transcrite le 20 Juillet 1935, No. 1605.

Objet de la vente:

22 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tarfaya wal Mehawate wal Amayem No. 12, dont:

- a) 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 6.
 b) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.
 c) 17 kirats, parcelle No. 12.
 d) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.
 e) 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.
 f) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 22.
 g) 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 23.
 h) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.
 i) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 26.
 j) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 28.
 k) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 34.
 l) 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.
 m) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 37.
 n) 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 38.
 2.) 2 feddans au hod El Kiss No. 8 du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 765 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 826-DM-609. Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Mohamed Zaki Refai, fils de feu Rifai El Adl, petit-fils d'El Adl Mohamed, savoir:

- 1.) Dame Nazbah, fille d'El Sayed El Bassiouni, sa veuve.
- 2.) Rouchdia Hanem, sa fille.
- 3.) Sounéallah Hanem, sa fille.
- 4.) Mohamed Loutfi Refai, fils de feu Refai El Adl, petit-fils d'El Adl Mohamed, pris en sa qualité de codébiteur et tuteur des enfants mineurs du dit défunt, les nommés: a) Mohamed Raafat, b) Abdel Raouf, c) Mohamed Gamal El Dine et d) Assem.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit-Assem, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 28 Mars 1936 et transcrite le 16 Avril 1936 sub No. 4047.

Objet de la vente:

23 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Assem, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Akoula No. 5.
 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes en cinq parcelles:
 La 1re de 1 feddan et 4 kirats, parcelle No. 28.
 La 2me de 20 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 33.
 La 3me de 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 21.
 La 4me de 3 feddans et 2 kirats, parcelle No. 37.
 La 5me de 4 feddans, parcelle No. 45.
- 2.) Au hod Dayer El Nahia No. 1.
 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 30.
- 3.) Au hod El Balah No. 4.

14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.
 4.) Au hod El Omda No. 6.
 9 feddans, 16 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 10 et parcelles Nos. 11 et 25.
 La 2me de 1 feddan et 22 kirats, parcelle No. 32.

La 3me de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 41.

5.) Au hod El Elou No. 7.
 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 5.

La 2me de 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 52.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1210 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 827-DM-610. Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vittorio Giannotti et Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Fetouh Osman, fils de Aboul Fetouh Osman, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Cherbine (Gh.), et actuellement à Mansourah, quartier Husseinieh, rue Hussein Bey où il est clerc de Me Mohamed Abdel Wahab El Borai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Chidiac le 24 Février 1931 et transcrite le 11 Mars 1931 sub No. 617 (Gh.).

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 375 m² à prendre par indivis dans 1500 m² sis à Cherbine, Markaz Cherbine (Gh.), rue El Morchidi No. 5, kism rabée Bandar, avec la maison y élevée, limité: Nord, rue El Dalil No. 6; Est, Cherbini Gheis et partie rue Morchidi No. 5; Sud, Abdel Wahab Gheis et Cts.; Ouest, Ibrahim Chorbagui et Cts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 828-DM-611. Avocats.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 8 rue Aboul Sébaa.

Contre le Sieur Bayoumi Metwalli Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Tallem, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ed. Saba le 27 Mai 1937 et transcrite le 16 Juin 1937 sub No. 779.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Tallein, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 23 sahmes au hod El Malamsi No. 4, parcelle No. 180.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Eff. Metwalli El Enn.

2.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 184.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 334.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 428.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Mohammadiéh 1re section No. 1, parcelle No. 787, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

Cette parcelle est inscrite actuellement sur le registre du Survey au nom de Bayoumi Metwalli El Enn, à raison de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes et au nom des Hoirs Mohamed Metwalli El Enn, à raison de 15 kirats et 15 sahmes. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
 Maksud, Samné et Daoud,
 829-DM-612. Avocats.

SUR LICITATION.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 2 Février 1937 R.G. 1485, R.S. 486/61e A.J., ordonnant la vente **sur licitation** des biens appartenant:

A. — 1.) Au Sieur Edouard Chédid, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig.

B. — Aux Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, fils de feu Rezgalla Bey Chédid, savoir:

2.) Isabelle, sa fille, épouse de Me Emile Boulad, avocat, demeurant au Caire, rue Nabata No. 9, Garden City.

3.) Linda, sa fille, épouse de Néguib Bey Tabet, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Kotta No. 5.

4.) Dame Alice, sa fille, épouse d'Alexandre Bey Chédid, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue El Borsa El Guédida No. 1.

C. — 5.) Au Sieur Athanase Psalty, expert, demeurant à Mansourah (Dak.), rue El Malek El Kamel, administrateur de la succession de feu la Dame Victoria Micallef, de son vivant fille et héritière de feu Youssef Bey Chédid.

D. — Aux héritiers de feu la Dame Victoria Micallef, veuve de feu Antoine Micallef, de son vivant fille et héritière de feu Youssef Bey Chédid, savoir:

6.) Henry Micallef, 7.) Félix Micallef. Ces deux pris aussi comme tuteurs de leurs sœurs: a) Yvette Micallef et b) Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh sise à El Kanayate, district de Zagazig (Ch.).

Le dit jugement dûment notifié par exploits des 15, 17, 18 et 27 Décembre 1937.

8.) Alfred Moussalli, demeurant au Caire, à la Pension Union, No. 14 de la rue Tewfik.

Les biens dont s'agit appartenant en commun à feu Youssef Bey Chédid et le Sieur Edward Chédid pour la proportion de 17 kirats et 16 1/2 sahmes pour le 1er et 6 kirats et 7 1/2 sahmes pour le 2me.

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 736 m² 11/00, sis à la rue Abbas No. 1, kism El Nezam, bandar El Zagazig, limité: Nord, rue Afacha sur 15 m. 96; Est, ruelle sur 41 m. 53; Sud, rue El Toukhi sur 18 m. 95; Ouest, rue Abbas sur 50 m. 83.

2me lot.

Un immeuble sis à Zagazig, à trois étages, construit en briques rouges, de la superficie de 897 m² 43/00, sis à la rue Afacha No. 15, kism El Nezam, bandar El Zagazig, limité: Nord, rue Afacha sur 29 m. 74; Est, ruelle sur 23 m. 30; Sud, ruelle sur 45 m. 19; Ouest, ruelle où se trouve la porte sur 26 m. 26.

3me lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), construit en briques rouges, de la superficie de 264 m² 13/00, sis à la rue El Toukhi No. 3, kism El Nezam, bandar El Zagazig, limité: Nord, ruelle où se trouve la porte sur 13 m. 60; Est, partie terrain vague et partie immeuble des Hoirs Chédid sur 13 m. 15; Sud, rue El Toukhi sur 22 m. 70; Ouest, ruelle sur 16 m. 75.

4me lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 184 m² 20/00, sis à la rue El Toukhi No. 5, kism El Nezam, bandar El Zagazig, limité: Nord, ruelle où se trouve la porte sur 13 m. 20; Est, dépôts propriété des Hoirs Chédid sur 13 m. 20; Sud, ruelle sur 16 m. 25; Ouest, en partie terrain vague sur 9 m. 10 et ensuite allant à l'Ouest sur 2 m. 85 et puis au Sud par la maison No. 3 sur 3 m. 70, soit au total 15 m. 65.

5me lot bis.

Un dépôt écurie sis à Zagazig, à la rue El Toukhi No. 7, kism El Nezam, bandar El Zagazig, de la superficie de 35 m² 59/00, limité: Nord, rue où se trouve la porte sur 2 m. 90; Est, la maison No. 9 sur 12 m. 50; Sud, rue El Toukhi sur 2 m. 60; Ouest, l'immeuble No. 5 sur 12 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 3540 pour le 1er lot.

L.E. 1465 pour le 2me lot.

L.E. 945 pour le 3me lot.

L.E. 730 pour le 4me lot.

L.E. 50 pour le 5me lot bis.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

Avocats.

833-DM-616

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Sélim Chahdan El Khouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ibrahim Youssef Mousa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Saad El Alfi, fils de feu El Alfi Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Taranis El Bahr et actuellement à Mansourah, rue Awa-dein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1927, huissier G. Chidiac, dénoncée le 5 Février 1927, huissier Chonchol, transcrits le 9 Février 1927, No. 1796.

Objet de la vente:

2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Y compris dans cette parcelle les immeubles qui y sont élevés et consistant en:

1.) Une maison construite en briques cuites, composée de 2 étages sauf la terrasse, comprenant chacun 4 chambres et un grand salon, avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

2.) Une maison construite en briques cuites, en face de la 1re composée de 2 étages sauf la terrasse, le 1er étage comprenant 3 magasins et 1 corridor puis une chambre sur laquelle donne la porte d'entrée de la dite maison et le 2me étage comprenant 3 chambres, 1 salon et 1 corridor avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

3.) Une grande écurie accolée à la 2me maison, construite en briques cuites.

4.) 10 maisons construites en briques crues, comprenant une ezbeh accolée à la 1re maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Fols enchérisseurs: Hoirs Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

1.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek, Hekmat, Sékina et Neemat, issus de son union avec le dit défunt.

2.) Mahmoud Farag Abdel Hamid El Okda, son fils.

3.) Bamba Hassan El Charkaoui, sa veuve, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Farag Farag Abdel Hamid El Okda.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, rue Mosquée Abdine, Sekket Rahhabet Abdine No. 26 et actuellement à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 1120 outre les frais.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

Avocats.

830-DM-613

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Mardi 25 Octobre 1938, à Manchiet Abou Raya à 10 h. a.m. et à Zimam El Waked à 11 h. 30 a.m. les deux dépendant de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte Choremi, Benachi & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad Ier.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Mohamed Abdel Fattah Abou Raya, savoir:

A. — Fatma Mohamed Abdel Fattah Abou Raya, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères mineurs: a) Abdel Gawad, b) Salah, c) Abdel Fattah, dit aussi Moustafa, d) Abdel Aziz, dit aussi Saad El Dine et e) Zakaria.

B. — Zobeida Mohamed Abdel Fattah Abou Raya.

2.) Aly Abdel Fattah Abou Raya.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Manchiet Abou Raya, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Août 1938, huissier Hannau.

Objet de la vente:

A Manchiet Abou Raya.

a) 2 ânes, 2 juments, 1 pouliche, 1 mulette.

b) La récolte de coton Guizeh 7 et Ashmouni sur 16 feddans, au hod Abou Chorah, à raison de moitié pour chaque qualité.

A Zimam El Waked.

La récolte de 8 feddans de coton Achmouni évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
846-A-571. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Konaysset El Saradoussi, district de Dessouk (Gh.).

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Abdalla Hamed Kela et Kotb Mohamed Abdalla Abou Kela, négociants, égyptiens, domiciliés à Konaysset El Saradoussi, district de Dessouk (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Septembre 1938, huissier C. Calothy.

Objet de la vente:

1.) 1 chameau, 4 ânesses, 8 taureaux, 2 petites bufflesses, 1 jument.

2.) La récolte de coton Guizeh 7 pendante par racines et évaluée à 108 kantars.

3.) La récolte de riz jabani pendante par racines et évaluée à 152 ardebs rachidi.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
839-A-564. G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Moutouche Pacha, No. 10.

A la requête de:

1.) Jean Christodoulidis.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de Ibrahim Aly Cherbini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Mai 1938, huissier Hefès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Février 1930.

Objet de la vente: une auto No. 3640 A., limousine bleue, marque Oldsmobile, No. du moteur L. 207525, châssis No. 105218, en bon état et avec 2 stepneys.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.
773-A-542. Gr. Kyrkos, avocat.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, au No. 26 de la rue Andalo.

A la requête du Sieur Joseph Eyd Sabbagh, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ibrahimieh, Ramleh, 26 rue Andalo.

Au préjudice du Sieur Michel Christofidis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh, Ramleh, rue de Thèbes No. 94.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Septembre 1938, huissier D. Chryssanthis, **en exécution** d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie le 14 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 salle à manger en noyer, composée de 1 buffet, 1 table à rallonge, 1 canapé, 1 paire de rideaux, 5 chaises cannées, 4 cadres avec corniches, 1 toile cirée à carreaux de 3 m. 50 x 2 m. 50, 2 petits tapis muraux, 2 porte-vase, 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises à ressorts, 1 tapis européen, 1 petite table, 1 toile cirée de 3 m. 50 x 3 m., 1 petit lustre, etc., 1 chambre à coucher composée de 1 armoire en noyer, 1 commode, 1 table de nuit, 1 paire de rideaux, toile cirée, etc., 1 garniture d'entrée, 1 pendule, portemanteaux, etc.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.
814-A-560 Pour le poursuivant,
Jean Yansouni, avocat.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Boreid (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gaballa Ibrahim Nouh,

2.) Mourchidi Nouh.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Boreid, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 24 Août 1931.

2.) D'un jugement sommaire du 28 Octobre 1933.

3.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Août 1938, huissier Mieli.

Objet de la vente:

Biens saisis contre Gaballa Ibrahim Nouh.

La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 1 feddan sis en ce village, au hod El Ghoffara.

Biens saisis contre Mourchidi Nouh.

La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur:

1.) 1 feddan sis en ce village, au hod El Ghoffara.

2.) 1 feddan et 12 kirats sis en ces mêmes village et hod.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
842-A-567 Ig. Goldstein, avocat.

Date et lieux: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m. au village de Kherbeta et à 11 h. a.m. au village de Choubra Wassim, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hag Abdel Rahman Moustafa El Fil,

2.) Mohamed Hassan El Fil,

3.) Sayed Mohamed El Fil.

Tous trois propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

A Kherbeta.

La récolte de 5 feddans de coton Guizeh 7 et celle de 8 feddans de coton Achmouni, 1re et 2me cueillettes, évaluées à 3 kantars par feddan.

A Choubra Wassim.

La récolte de 2 feddans de coton Achmouni, 1re et 2me cueillettes, évaluée à 3 kantars par fedan.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
811-A-557. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile du débiteur, sis à Alexandrie, à Ramleh, station Sporting Club, rue Zananiri Pacha No. 11.

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Charles Scotto, négociant, sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mai 1937, huissier C. Calothy.

Objet de la vente:

1 bibliothèque en bois de chêne, à 3 battants, 1 tapis turc de 2 m. 50 x 1 m. 50 environ, 1 appareil (meuble) de radiophonie marque «Crossley», à 12 lampes, une garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 2 chaises en chêne, 1 table octogonale en chêne, à 8 pieds, une garniture de salon composée de 1 canapé et 2 fauteuils tapissés de velours.

Pour la poursuivante,
809-A-555. Walter Borghi, avocat.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Meid Sholme, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), sise à Boreid.

A la requête du Sieur Raymond Khoury.

Contre El Cheikh Bassiouni Nouh.

En vertu de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 1er du 30 Septembre 1936 sub R.G. 9359/61e A.J. et le 2me du 26 Novembre 1936 sub R.G. 3950/61e A. J., et d'un procès-verbal de constat et de saisie supplémentaire du 16 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 norag avec 11 lames.

2.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 10 feddans divisée en deux parcelles: la 1re de 6 feddans au hod El Achra et la 2me de 4 feddans au hod Abou Seeda, évaluée par l'autorité à un rendement de 2 kantars le feddan.

Pour le poursuivant,
849-CA-695. Mayer Acher, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Hamid Fathalla, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Dama, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de 1re Instance d'Alexandrie en date du 10 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Moché en date du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 8 feddans, 3 kirats et 20 sahmes dont 3 feddans et 12 kirats au hod El Khamsine El Kébli, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbi et 4 feddans au hod Abou Rehab, le tout évalué à 11 kantars environ.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
798-A-544 Adolphe Romano, avocat.

Date et lieux: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m. au village d'El Akhmas, à 11 h. a.m. au village de Abou Nachaba et à midi à Ezbet Mohamed Mahdi El Gayar, dépendant de Biban, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Aristide G. Coumpas, négociant, hellène, domicilié à Kom Hamada (Béhéra).

Contre:

1.) Mahmoud Moubarek El Gayar,

2.) Hoirs de feu la Dame Handouma Aly El Gayar, savoir:

a) Mahmoud Moubarek El Gayar, précité, son époux, esn. et esq. de tuteur de sa fille mineure Alia,

b) Son fils Fahmy Mahmoud Moubarek El Gayar.

c) Son fils Zaki Mahmoud Moubarek El Gayar,

d) Sa mère Dame Nafissa Abdalla Mehana.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Akhmas, sauf la dernière à Kherbeta, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 20 et 25 Août 1938, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

A El Akhmas.

La récolte de 6 feddans de coton Achmouni, évaluée à 4 kantars le feddan; 1 bufflesse de 8 ans et 1 taureau de 8 ans.

A Abou Nachaba.

La récolte de 5 feddans de coton Achmouni, évaluée à 4 kantars par feddan.

A Biban.

3 taureaux; la récolte de 13 feddans de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, évaluée à 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour le requérant,

815-A-561.

N. Vatimbella, avocat.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Hanout, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête du Sieur Costi Vrillas, négociant, hellène, domicilié à Zifta.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman El Chaaraoui Zahra, savoir:

1.) Dame Dia Abdel Al Zahra, sa veuve,

2.) Chaaraoui Abdel Rahman Zahra,

3.) Mahmoud Abdel Rahman Zahra,

4.) Dame Ihsan Abdel Rahman Zahra.

Ces trois derniers ses enfants.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Hanout, Markaz Zifta (Gharbieh), sauf la dernière à Choubra El Dib, même Markaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Septembre 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 4 feddans, évaluée à 3 kantars par feddan. La récolte de maïs pendante sur 12 feddans et 18 kirats évaluée à 4 ardebs par feddan.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour le requérant,

812-A-558.

N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

Contre:

1.) Kedwani Sayed Aly, commerçant.

2.) Hoirs feu Khalil Sayed Aly.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 27 Avril et 10 Août 1938, huissiers G. Alexandre et N. Tarrazi.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé de 2 1/2 feddans, évaluée à 5 ardebs par feddan.

2.) La récolte de coton «Achmouni», de 2 feddans et 7 kirats, évaluée à 5 kantars par feddan.

3.) La récolte de maïs séfi de 1 feddan et 14 kirats, évaluée à 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,

781-C-678.

Sp. Chronis, avocat.

Date: Mercredi 19 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Hassan Pacha (village de Bani Samrag, district de Samalout, Moudirieh de Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Mohamed Youssef Mansour.

2.) Aly Ramadan Mansour.

3.) Aboul Leil Rezk Mansour.

4.) Hanna Barsoum Gadallah.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers au village de Bani Samrag, district de Samalout (Minieh), et le dernier à Minieh, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Juillet 1938, huissier Khodeir.

Objet de la vente:

A. — Contre le Sieur Mohamed Youssef Mansour.

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans et 20 kirats, au hod Nezami El Omda.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan, au hod Ragueh.

3.) La récolte de maïs pendante par racines sur 2 feddans au hod Ismail.

B. — Contre le Sieur Aly Ramadan Mansour.

4.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan, au hod Ragueh.

5.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 12 kirats, au hod Nazami El Omda.

C. — Contre le Sieur Aboul Leil Rezk Mansour.

6.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 1 feddan, au hod Ragueh.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,

887-C-733

R. Chalom Bey, avocat.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à El Démerdache, chareh Aboul Séoud, immeuble Aboul Séoud.

A la requête de The United Advertising Company, société de publicité, mixte, ayant siège au Caire, 13 rue Maghaby.

A l'encontre d'El Hag Ahmed Aboul Séoud, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à El Démerdache, en son immeuble, chareh Aboul Séoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937, huissier Charles Giovannoni, et d'un jugement sommaire du 29 Mai 1937 sub R.G. No. 3425/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 divan oriental.

2.) 6 chaises cannées.

3.) 1 bureau. 4.) 2 tapis.

5.) 1 lampe suspension.

6.) 1 armoire. 7.) 1 commode.

8.) 1 canapé turc.

9.) 1 garde-manger.

Pour la poursuivante,

879-C-725.

Robert Borg, avocat.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Farid Maseoud Hanna, omdeh d'El Temsahieh.

Contre les Hoirs de feu Olisse Georges Sidarelli, savoir: Dimitri Georges Sidarelli, à El Koussieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1938, huissier Boutros.

Objet de la vente: coffre-fort, chaises, armoire, lustre, etc.

Pour le poursuivant,
778-C-675. Morcos Sadek, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, 4, rue El Hesn.

A la requête de la Dame Charlotte Brunet.

Contre la Dame Hanifa Hanem, épouse Mohamed Bey Abousbah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1937.

Objet de la vente: bureau ministre, canapés, fauteuils, radio R.C.A. à 8 lampes, bibliothèques, salon Louis XV, lustres, rideaux, guéridons, tapis, armoires, etc.

Pour la poursuivante,
780-C-677. I. Hassid, avocat.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Barrania (Ezbet Gamal El Faraçaoui), Markaz Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de M. le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Dame Fatma Mohamed Gamal El Faraçaouia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1938.

Objet de la vente: 9 kantars de coton Achmouni environ.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
793-C-690. Le Greffier en Chef p.i., A. Keun.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mazoura, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abbas Abdel Latif Massoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
774-C-671. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Rizket El Macharka, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Wahab Mahgoub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans et 4 kirats.

Pour la poursuivante,
775-C-672. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 33, rue Kasr El Nil.

A la requête de S.E. Mourad Pacha Wahba.

Contre le Sieur Max Steinauer, commerçant, polonais.

En vertu de procès-verbaux des 23 Décembre 1937, huissier V. Pizzuto, et 20 Septembre 1938, huissier Ant. Ocké.

Objet de la vente: bureaux, armoires, machines à écrire, coffre-fort, ventilateurs et ustensiles sanitaires tels que robinets, chauffe-bain, éviers et autres.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour le requérant,
C. Capos, avocat.

787-C-684.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, 16, boulevard Ismail.

A la requête de Ormo Ltd.

Contre Micnel Saad, négociant, sujet égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 10 Mars 1938, R.G. No. 8799/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Avril 1938.

Objet de la vente: 500 pelotes de laine à tricoter, couleurs diverses, 200 m. de popeline rayée, de différentes couleurs, 50 m. de crêtone pour ameublement, de différentes nuances, 50 m. de satinette de différentes couleurs.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti et G. Chemla,
Avocats à la Cour.

783-C-680

Date : Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bakour, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Nasr Mohamed Nasr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bakour (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 900/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 gourne de 30 ardebs de blé; 2 vaches.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

871-C-717.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Massalha, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Hoirs Saïd Mouafi, le Sieur Zanati Ahmed Omar et la Dame Khadiqua Abdel Kérim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) 24 ardebs de maïs chami.
2.) 1 vache robe rouge avec taches blanches, âgée de 12 ans environ.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
A. Keun.

876-C-722.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Mimbal, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Tewfik Nessim, savoir:

- 1.) Chafik Tewfik Nessim,
- 2.) Abdallah Tewfik Nessim,
- 3.) Refka Tewfik Nessim,

4.) Chafika Tawodros, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: William, Karima, Demiana, Tewfik Nessim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mimbal (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1938, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: 35 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta,
Avocat à la Cour.

786-C-683

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, dès 11 h. 30 a.m.

Lieu: au Caire, dans les dépôts de la requérante sis à Ramleh (Boulac).

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd.

Contre qui de droit.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près ce Tribunal le 22 Septembre 1938 sub R.G. No. 7414/63e A.J.

Objet de la vente: 350 bidons de 13 okes chacun d'huile anglaise et 150 bidons de 14 okes chacun d'huile Soltani.

Conditions: par ordre de livraison sur les dépôts de la requérante. Paiement au comptant plus 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs.

Pour la requérante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
Avocats à la Cour.
Le Commissaire-Preiseur,
M. G. Levi. — Tél. 42535.

848-C-694.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Hassan Habib,
- 2.) Abdel Rahman Hussein Omar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R. G. No. 303/63e A.J., et de deux procès-verbaux, le 1er de suspension et saisie-exécution du 22 Janvier 1938, le 2me de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 dekkas, 4 chaises, 1 table, 1 ânesse, 2 ardebs de maïs, la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

868-C-714.

Date: Lundi 10 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Ammar, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale S. Rematissios & Co.

Au préjudice des Sieurs Hassanein Hassanein Allam, Aly Hassanein Allam et Moussa Hassanein Allam, demeurant à El Ammar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1937.

Objet de la vente: 3 bufflées, 1 vache, 1 veau, 1 mulet; 2 roues de sakkia, 15 ardebs de blé, 10 charges de paille; 1 machine d'irrigation de la force de 12 H.P., à 2 volants, complets.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour la requérante,
A. Sacopoulo, avocat.

875-C-721.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bekhit Ahmed Taalab, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. No. 7274/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 2 Septembre 1937 et 8 Août 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 24 H.P., avec ses accessoires, marque National No. 3062; la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, et celle de maïs sur 1 feddan. Le rendement est de 3 kantars pour le coton et 8 ardebs pour le maïs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

870-C-716.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Toukh (Galioubieh).

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1935.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé et 10 ardebs de paille.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
Marcel Sion, avocat.

886-C-732.

Date: Jeudi 13 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Mootamadiéh, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Abdel Mooti Amr El Saidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 ânesse, robe blanche, âgée de 5 ans environ; 1 dekka en bois peint en rouge formant bahut.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Le Greffier en Chef, p.i.,
A. Keun.

877-C-723.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Daoud Ahmed Abou Oleim,
- 2.) Abdel Hafez Sayed Abdel Aal.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2135/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 21 Mars et 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 15 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan. La récolte de maïs sur 6 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
869-C-715. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 15 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Hassan Mohamed El Chaffei,
- 2.) Ahmed El Chourbagui Mohamed El Chaffei.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Se-la El Charkieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Décembre 1937, R.G. No. 995/63e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution du 16 Avril 1938, le 2me de renvoi de vente et saisie complémentaire du 9 Août 1938.

Objet de la vente: le produit de 2 feddans de blé et celui de 1 feddan de fèves, d'un rendement de 5 ardebs par feddan pour chaque récolte; 1 bufflesse, 1 âne.

Pour la poursuivante,
867-C-713. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 11 Octobre 1938, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à Zagazig, rue Midan Adly.

A la requête de la Spalato S.A. des Ciments Portland.

Contre Fahmi Ahmed Ibrahim, commerçant, sujet local.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie complémentaire du 29 Juin 1938, huissier Philippe Attalah, et de renvoi de vente avec nouvelle saisie du 18 Août 1938, huissier Edouard Saba, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 4 Avril 1938, R.G. No. 2254/63e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 10 tonneaux de poudre bleue.
- 2.) 5 tonneaux de poudre de zinc blanche.

3.) 50 petits sacs de talc.

4.) 300 espagnolettes avec leurs tiges.

5.) 100 brosses d'huile.

6.) 300 serrures à ressort.

Alexandrie, le 5 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
896-AM-575. Néghib Orfali, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Natoura, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

A la requête des Hoirs de feu Alecos Dracos, à Abou Kébir.

Contre le Sieur Gad Youssef Gho-neim, à Natoura (Ch.).

Objet de la vente: 1 vache jaunâtre.

Saisie par procès-verbal de l'huissier Favez Khoury, du 1er Septembre 1938. Mansourah, le 5 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
889-M-723. Avocats.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Natoura, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

A la requête des Hoirs de feu Alecos Dracos à Abou Kébir.

Contre Abdalla Salem Abdel Al et Zeinab Mohamed Abdel Al, à Natoura (Ch.).

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans et 12 kirats de riz yabani et celle de 18 kirats de coton Zagora (Achmouni), évaluées à 3 kantars de coton et 1 1/2 daribas de riz par feddan.

Saisies par procès-verbal de l'huissier Ibrahim El Damanhouri du 22 Août 1938.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.
Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
888-M-722. Avocats.

Date: Mardi 18 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, près de la gare, rue Moustah, quartier Mit-Hadar.

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre la Raison Sociale Labbane Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1938, R.G. 3722/62e A.J.

Objet de la vente: 1 moteur électrique avec 2 moulins pour moulin du café, de la force de 2 H.P., 1 coffre-fort, 1 caisse comptable marque Dalton Cash Register.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
885-CM-731. Marcel Sion, avocat.

Date: Lundi 17 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damas, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

- 1.) Attia El Azab Sakr,
- 2.) Aly El Azab Sakr,
- 3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1938.

Objet de la vente:

Contre les 1er et 3me: 1 machine à moulin le blé, marque Winterthur, No. 6308, de la force 45 H.P., en bon état de fonctionnement, complète de ses accessoires, actionnant un moulin à deux meules et une machine à décortiquer le riz marque Hindanstan Rice Huller.

Contre le 2me: 100 ardebs de blé hendi.

Pour le poursuivant,
M. et J. Dermarkar,
865-CM-711. Avocats.

Date: Samedi 8 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Salahat, Markaz Dekernès (Dak.).

A la requête du Sieur Bichay Guirguis et de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre les Sieurs Ismail Awad et Awad El Sayed, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Salahat (Dak.).

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Sakellaridès et Guizeh pendante sur 8 feddans.

2.) La récolte de riz Yabani sur 4 feddans.

Le tout au village de El Salahat, Markaz Dekernès (Dak.).

Saisi suivant procès-verbal de l'huissier E. Mezher en date du 19 Septembre 1938.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.
Pour les poursuivants,
552-M-712. E. Chelbaya, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 10 Juin 1938, dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire, le 3 Octobre 1938, sub No. 258/63e A.J., fol. 67, R. 41, qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre MM. Mojzese Groz, industriel, polonais, et Michel L. Berman, négociant, égyptien, sous la Raison Sociale « Groz, Berman & Cie » et la dénomination commerciale « Industrie Egyptienne de Tissue de Laine », ayant pour **objet** la création et l'exploitation au Caire, d'une Usine de Tissage de laine et le Commerce des Tissus fabriqués.

La Société a son **siège** au Caire, rond-point Suarès, est constituée pour une **durée** de trois années à partir du 1er Juillet 1938 et sera administrée par les deux associés en nom conjointement qui auront ensemble la **signature sociale** avec pouvoir de substitution. M. M. L. Berman a toutefois tous pouvoirs pour obtenir des autorités les permis pour la construction et le fonctionnement de l'Usine et pour la création de la Société Anonyme Egyptienne qui doit prendre la suite de la Société présente-ment constituée.

Le **capital social** est de L.E. 8000 entièrement versé.

Pour «Groz, Berman & Cie.»,
855-C-701. Israël Hassid, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 14 Septembre 1938, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 15 Septembre 1938 sub No. 4275 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 5 Octobre 1938 sub No. 260/63e A.J. il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre: 1.) Mme Catherine Naoum Gazayerli, et 2.) Mlle Afifa Elias Mikhaïl, toutes deux sujettes égyptiennes, demeurant au Caire, 10 rue Fouad 1er, sous la **Raison Sociale** et la dénomination commerciale: **Société Misr pour l'Importation des Accessoires Industriels**, ayant siège au Caire, 10 rue Fouad 1er, et pour **objet** l'achat et la vente des articles et accessoires d'automobiles et machines industrielles en général, fabriqués soit en Egypte soit à l'Etranger.

La **durée** de la Société est de cinq (5) années commençant à courir à partir du 1er Août 1938 et prenant fin le 31 Juillet 1943. Elle est renouvelable pour une nouvelle durée de 5 ans par tacite reconduction, sauf préavis donné six mois à l'avance; le **capital social** est fixé à L.E. 500 dont L.E. 250 sont versées par la 1re associée et L.E. 250 par la seconde.

La gérance de la Société et la **signature sociale** appartiendront à Mme Catherine Naoum Gazayerli exclusivement qui pourra donner mandat à un tiers pour recevoir ou payer toutes sommes et pour l'exécution des affaires de la Société.

Le mandataire aura ainsi les pleins pouvoirs de sa mandante à l'égard de la Société.

Elle signera ainsi que son mandataire pour la Société par sa signature personnelle. La signature du mandataire engage valablement la Société envers les tiers.

Le Caire, le 5 Octobre 1938.

Pour la Société,
913-C-750 Joseph Sabet, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte d'un **procès-verbal** dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 29 Septembre 1938 sub No. 252/63e A.J., fol. 61, reg. 41, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au tableau ad hoc dans l'enceinte du dit Tribunal:

a) l'exemplaire des **délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire** de la banque Mosseri S.A.E. (constituée suivant Décret en date du 30 Septembre 1935 paru au Journal Officiel No. 91 du 10 Octobre 1935 et enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 371/60e A.J., vol. 38, page 256), tenues au Caire, au siège social, les 24 et 31 Mai 1938, et qui ont modifié comme suit l'article 5me des Statuts:

«Le capital social est fixé à Livres cent vingt mille Egyptiennes (L. E. 120.000), représenté par vingt-quatre mille (24.000) actions de Livres cinq Egyptiennes (L.E. 5) chacune».

b) l'exemplaire du Journal Officiel No. 94 du 11 Août 1938 où a paru l'Avis des modifications aux Statuts susdit.

Pour la Société,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
834-DC-617. Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Tewfik Gomaà & Saïd Gomaà Cousins, négociants, égyptiens, domiciliés au Caire, rue El Mouski No. 35.

Date et No. du dépôt: le 27 Septembre 1938, No. 972.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 44 et 26.

Description: dénomination: «LICENCE» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour servir à identifier les montres, horloges, pendules, etc., mises en vente par les déposants.

Pour les déposants,
797-A-543 Alfred Morcos, avocat.

Applicant: York Ice Machinery Corporation, of York, Pennsylvania, U.S.A.

Date & No. of registration: 18th September 1938, No. 953.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 2 & 26.

Description: word «Yorkaire».

Destination: Air Conditioners.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
845-A-570.

Déposant: Samaan Abou Zakhm, domicilié rue Farouk El Awal, à Mehalla El Kébir (Gharbieh).

Date et No. du dépôt: le 28 Septembre 1938, No. 979.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: reproduction d'une étiquette rectangulaire portant le dessin d'une paysanne égyptienne vue de profil, debout portant une jarre sur la tête et la soutenant de la main droite avec la dénomination «El Fallaha» en langue arabe et sa traduction en français.

Destination: pour servir à identifier les cigarettes et tabacs fabriqués ou importés par le déposant.

Tadros et Hage-Boutros, avocats.
837-A-562.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme Kanderkies Thoune, à Thoune, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 29 Septembre 1938, No. 263.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 B et 89.

Description: procédé et installation pour la préparation de tubes en béton centrifugé.

Destination: à la préparation de tubes en béton centrifugé, armés ou non, dont les composants peuvent être en dehors du ciment, du gravier, du sable, de la chaux, des scories ou tous autres matériaux appropriés.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
844-A-569.

Applicant: Octave Caudron, of Hoezeestraat, Alost, Belgium.

Date & Nos. of registration: 1st October 1938, Nos. 264 & 265.

Nature of registration: 2 Inventions, Class 115 c.

Description: 1st: Improvements in and relating to illuminated signs. 2nd: Improvements in illuminated signs.

Destination: 1st: to provide an improved and efficient sign in which the discharge tubes, which may be in the form of letters of the alphabet for example, may be changed readily and without danger even whilst the sign is in operation. 2nd: to provide a sign of the kind employing gas-filled electric discharge tubes, which in use gives an impression of rapid rippling movement usually accompanied by varied and varying colour effects.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
843-A-568.

Déposant: Mohamed Hassan Amer, bijoutier, local, au Caire, et succursale à Tanta.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 218.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 54.

Description: grelots en forme de boules avec boutonnière percés de deux trous permettant de les coudre ou de les attacher; ces grelots sont fendus au milieu et composés de deux sphères adhérentes par pression mécanique dentelée ou simple.

Destination: pour être écoulé et vendu sur les marchés.

779-CA-676 Jacques Cattan.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.9.38: Greffe M. C. c. Sion Lévy.
26.9.38: R. Sle. Nicolas Diab & Sons c. Georges Noitakis.

26.9.38: Nicolaş S. Mertzanis c. Ahmed Moustapha Hamza.

26.9.38: Distributions c. Naguib Bassiouni.

26.9.38: Dame Sarina Aboukaroun c. Mohamed Helmy (2 actes).

26.9.38: Dame Sarina Aboukaroun c. Dame Amina Helmy.

26.9.38: Dame Sarina Aboukaroun c. Soliman Helmy.

26.9.38: Dame Sarina Aboukaroun c. Moustapha Helmy.
 27.9.38: Min. Pub. c. Dimitri A. Kakini.
 27.9.38: Min. Pub. c. Dimitri Xino ou Exinos.
 27.9.38: Greffe M. C. c. Moh. Moh. El Borai.
 27.9.38: Distributions c. Wahba Daoud.
 27.9.38: Greffe M. C. c. Dame Khadiga Moh. El Borai.
 27.9.38: Distributions c. Hoirs feu Morsi Moh. El Fiki.
 27.9.38: Greffe M. C. c. Dame Hamida Moh. El Borai.
 27.9.38: Dame Nafoussa Amin-Ibrahim & Cts. c. Dame Hekmat Ibrahim Fahmy.
 28.9.38: Nicolas Soussa c. Léopold Zetfl.
 28.9.39: Distributions c. Mahmoud Moh. El Koussi.
 28.9.38: Distributions c. Hoirs feu Sidhom Boctor Bichara.
 28.9.38: Distributions c. Dame Ward Khalil Hassan.
 28.9.38: R. Sle. Dallal & Cie. c. Mohamed El Edeissi.
 28.9.38: Distributions c. Dame Zahira Wahba El Kadi.
 28.9.38: Distributions c. Amin Fath El Bab Hassan El Hassari.
 28.9.38: Distributions c. Dame Hafiza Hanem Hassan Dia.
 28.9.38: Distributions c. Louis Abdel Messih.
 28.9.38: Distributions c. Faddyé Abdel Messih.
 28.9.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Asma Hanem Khalil.
 28.9.38: Greffe M. C. c. Dame R. Larry, épouse du Dr. Shawkat Bey.
 28.9.38: Distributions c. Dame Amina, fille de feu Moh. Khalifa-Moh. Khalifa.
 28.9.38: Distributions c. Dame Bahia, fille de feu Moh. Khalifa-Moh. Khalifa.
 28.9.38: Distributions c. Dame Nabouia, fille de feu Moh. Khalifa-Moh. Khalifa.
 28.9.38: Distributions c. Dame Sekina, fille de feu Moh. Khalifa-Moh. Khalifa.
 28.9.38: Distributions c. Dame Khadiga Ahmed Chaaban, son épouse.
 28.9.38: Min. Pub. c. Luigi Romolo Lorio (2 actes).
 28.9.38: Min. Pub. c. Jean Voetes.
 28.9.38: Min. Pub. c. Hag Abdel Maksud Hassan Khaybak.
 28.9.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Naguia Hanem Moh. Hanafi.
 28.9.38: Dame Marie Antoine Ackad & Cts. c. Georges Abdel Malek.
 28.9.38: Distributions c. Dame Naguia, fille de feu Moh. Néguib.
 28.9.38: Socony Vacuum Oil Cie. c. Mohamed Youssef.
 29.9.38: Land Bank of Egypt c. Dame Bahia Abdou El Ganzouri.
 29.9.38: R. Sle. A. B. Berzi & Cie. c. Mahmoud Abdel Hafez.
 29.9.38: Min. Pub. c. Théodore Starvis.
 29.9.38: Min. Pub. c. Dimitrios Mikalidis.

29.9.38: Distributions c. Yaccoumi Nicotaidis.
 29.9.38: Distributions c. Anna Mikitaidis, veuve de feu Iskandar Mikitaidis.
 29.9.38: Greffe M. C. c. Léonidas Kambritis.
 29.9.38: Greffe M. C. c. Zakaria Kambritis.
 29.9.38: Ezzedine Raouf Kara c. S.A. Princesse Ein El Hayat Hussein.
 29.9.38: Min. Pub. c. Marco Dimitri.
 1er.10.38: Min. Pub. c. Angelo Santinon.
 1er.10.38: Min. Pub. c. Vittorio Lorenzo.
 1er.10.38: Dame Flora Bonan c. Edmond Magri
 Le Caire, le 3 Octobre 1938.
 878-C-724. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

19.9.38: Dlle Carmela Crispo & Ct. c. Dame Paulina Genovese.
 22.9.38: Dame Isabelle Habib Zoghby c. Emmanuel Berberakis.
 26.9.38: Crédit Foncier Egyptien c. Nicolas Georges Axélos.
 27.9.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Youssef Kamel.
 27.9.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Abdalla Kamel.
 27.9.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Dame Bahga Moussa.
 27.9.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Peri Joannidis.
 29.9.38: Jean Dimitri Garofallou c. Wahba Ibrahim Tadros.
 29.9.38: Greffe des Distrib. du Trib. Mixte de Mansourah c. Dame Fatma El Sayed Hassan Farag Khalil, épouse El Awadi Abdalla Ahmed.
 29.9.38: Greffe des Distrib. du Trib. Mixte de Mansourah c. Mohamed Ibrahim Azab.
 1er.10.38: Hoirs de feu Farès Youssef Farès & Ct. c. Dame Zohara Mohamed Khalil Moubacher.
 1er.10.38: Mohamed Abdel Wahab El Safty c. Dame Angéline Milate.
 Mansourah, le 3 Octobre 1938.
 Le Secrétaire,
 Michel Boutari.
 836-DM-619.

AVIS DES SOCIÉTÉS

AVIS RECTIFICATIF.

Eastern Company S.A.E.

Dans l'avis de Convocation paru sub No. 637-DC-584 en ce journal No. 2431 des 3/4 Octobre 1938, prière lire à l'ordre du jour ce qui suit:
 3.) Autorisation au Conseil d'Administration de vendre des actions, etc., au lieu de: autorisation «du Conseil d'Administration» etc.
 897-DA-622.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Hoirs de Aly Moustafa Hamza, met en location par enchères publiques, 39 feddans et fraction sis aux villages de Taha Noub, Kafr Hamza et Khanka, Markaz Chebine El Kanater, Galioubieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939. Les enchères auront lieu le Samedi 8 Octobre 1938, à 9 heures du matin, au café National sis à Chebine El Kanater, Galioubieh.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Caire, au bureau du Séquestre, sis à la rue Antikhana No. 30.

Le Caire, le 2 Octobre 1938.

792-C-689. Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, J. Anhoury, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens de Amin Bey Cassab, met aux enchères la location des biens suivants:

73 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au village de Noueira;

3 feddans et 13 kirats sis au village de Charahi.

Soit au total 76 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, le tout dépendant du Markaz et de la Moudiria de Béni-Souef.

Ladite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu au bureau du Séquestre, 37 rue Kasr-el-Nil. Le Caire, le jour de Lundi 10 Octobre 1938, à 5 h. p.m.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre par lettres recommandées, jusqu'au Samedi 8 Octobre 1938.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans indication de motifs.

Le Caire, le 4 Octobre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
 882-C-728. J. Anhoury.

Avis de Location de Terrains.

Le Crédit Foncier Egyptien, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Abdel Salam Abdel Ghaffar, porte à la connaissance du public qu'il met en location pour l'année agricole 1938/1939:

1.) 122 f., 21 k., 20 s. au village de Birma, district de Tantah (Gharbieh).

2.) 20 f., 6 k., 1 s. au village de Tala, district de Tala (Ménoufieh).

La dite location est pour la durée d'une année commençant le 1er Novembre 1938 et expirant le 31 Octobre 1939 et

conformément au Cahier des Charges déposé au Crédit Foncier Egyptien, 35 avenue de la Reine Farida, Service des Domaines.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de 10 % et parvenir au Crédit Foncier Egyptien, au plus tard, le Lundi 10 Octobre 1938, jour fixé pour les enchères, de 9 heures à midi.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de rejeter toute demande selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou de renvoyer la séance pour continuation des enchères.

Le Séquestre Judiciaire,
Crédit Foncier Egyptien.
739-C-659 (3 CF 3/5/7).

3me Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Khalil Saleh El Ansari, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte de Référé du Caire, le 25 Juin 1934, R.G. 8607/59e, met en adjudication la location de 50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles situés au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), avec les machines d'irrigation y existantes, ce pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les machines, et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11, rue Zaki, Tewfikieh, de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son offre, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 8 Octobre 1938, de 9 heures du matin jusqu'à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr Massouda.
732-C-652 (2 CF 3/5).

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Biens du Sieur Mohamed Tewfick El Cherbini, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Novembre 1935, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

- 1.) 579 feddans, 23 kirats et 2 sahmes sis au village de El Bessandilla.
- 2.) 40 feddans, 14 kirats et 17 sahmes sis au village de El Ahmadiéh Aboul Fettouh.

Le tout dépendant du district de Cherbine (Gh.).

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles commençant le 1er Novembre 1938.

Les enchères auront lieu le Samedi 15 Octobre 1938, dès 9 heures du matin, au bureau du Séquestre, à Mansourah, rue Fouad Ier, 1er étage.

Tout adjudicataire payera, séance tenante, un cautionnement égal au 33 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre à Mansourah.

Toute personne désireuse peut se rendre sur les lieux pour visiter les terrains.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 3 Octobre 1938.
Constantin Ch. Carantinopoulo,
796-M-721. Séquestre Judiciaire.

Faillite Abdel Hamid El Malki.

Avis de Location de Terrains.

Le Syndic soussigné met en location par voie d'enchères une quantité de fed. 36.16.18 de terrains de culture sis à Kafr Charki, district de Talkha (Gharbieh), se décomposant comme suit:

- 1.) Fed. 9.12.4 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 18,
- 2.) Fed. 6.00.00 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 18,
- 3.) Fed. 1.20.20 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 19,
- 4.) Fed. 0.8.13 au hod Ebeid No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18, à prendre par indivis dans fed. 2.15.12,
- 5.) Fed. 0.2.4 au hod Ebeid No 26, faisant partie de la parcelle No 18, à prendre par indivis dans fed. 0.16.2,
- 6.) Fed. 2.14.21 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 8,
- 7.) Fed. 5.5.14 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 8,
- 8.) Fed. 0.20.2 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 8,
- 9.) Fed. 3.14.4 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 9,
- 10.) Fed. 2.21.8 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 9,
- 11.) Fed. 3.10.11 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 9,
- 12.) Fed. 0.6.13 au hod Ebeid No. 26, faisant partie de la parcelle No. 9, à prendre par indivis dans fed. 1.21.8.

Soit au total fed. 36.16.18.
La dite location est consentie pour la durée d'une année agricole commençant le 1er Novembre 1938 et expirant fin Octobre 1939.

Les offres doivent parvenir, sous pli fermé et cacheté, à l'adresse du Syndic soussigné, 4 place Ismail Ier, à Alexandrie, accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert, non plus tard du 12 Octobre 1938 à 4 heures p.m., date fixée pour l'ouverture des offres.

Celui qui sera déclaré adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au quart de la location et indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Le Syndic soussigné se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre selon qu'il la jugera conforme aux intérêts de la faillite sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 4 Octobre 1938.
Le Syndic de la Faillite
Abdel Hamid El Malki,
895-AM-574 R. Auritano.

Avis de Location de Terrains.

Deuxième Convocation.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Biens des Hoirs Sélim Abd El Gawad en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 20 Août 1938, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles, les terrains suivants:

20 feddans de terrains kharagui, sis au village de Baramkine, Markaz Simbellawein (Dakahlieh), en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 8 fed. au hod Hakik El Tawil.

La 2me de 8 fed. au hod El Maabda.

La 3me de 3 fed. au hod El Doukhani.

La 4me de 1 fed. au hod Bahr Sonkar.

La durée de la location est d'une année agricole, allant du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Mardi 11 Octobre 1938, à 10 h. a.m. au bureau du Séquestre, à Mansourah, sis rue Fouad Ier.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au Bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 5 Octobre 1938.
C. Carantinopoulo,
890-M-724. Séquestre Judiciaire.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfick

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.